VILLE DE GARDANNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO : 57

CONSEIL MUNICIPAL

ARRETES MUNICIPAUX

SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2013

ARRETES MUNICIPAUX DU 01/05/13 AU 30/06/13

CONSEIL MUNICIPAL DU

JEUDI 20 JUIN 2013

DELIBERATIONS

MOTION SUR LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

La réforme des rythmes scolaires sera appliquée sur la commune de Gardanne à la rentrée scolaire 2014.

S'agissant d'un réforme qui s'avère complexe à mettre en œuvre compte tenu de son impact sur les multiples secteurs de la sphère éducative, la municipalité a souhaité se donner le temps pour mener à bien l'ensemble des concertations locales nécessaires par l'établissement d'un bon projet éducatif sur la commune.

Mais la question des délais n'est pas la seule réserve de la municipalité qui ne peut être contre un étalement sur les quatre jours et demi de la semaine scolaire, bien au contraire.

La municipalité souhaite apporter des réserves et des inquiétudes sur :

- la prise en charge des élèves par la commune pour les activités pédagogiques complémentaires ne cesse d'augmenter.

En ce qui concerne les activités dites péri-scolaires qui vont représentées 3 heures supplémentaires, auxquelles les élèves n'auront aucune obligation d'assister car cela relève des compétences facultatives pour la commune, pour lesquelles les collectivités devront proposer des activités, ne serait-ce que pour ne pas libérer les enfants avant l'heure habituelle des cours, généralement 16 h 30.

- le financement de cette réforme n'est pas assuré. Bien au contraire, le désengagement de l'Etat sur la commune ne cesse d'augmenter et le fond d'amorçage d'un montant de 50 euros/enfant ne concerne pas toutes les communes et Gardanne n'en fait pas partie.

D'ailleurs, ce fond relève plus d'une logique incitative que de soutien à une réforme pérenne.

Cette réforme crée ainsi des inégalités entre les communes et de ce fait entre enfants devant le service public.

Elle renforce le désengagement de l'Etat sur les collectivités locales avec un risque d'externalisation des missions sur les collectivités locales, notamment dans le domaine des activités physiques et artistiques et, d'où à terme, un appauvrissement de l'école.

Aussi, nous demandons que l'Etat soit rétabli dans ses missions d'un Service Public National de l'Education Nationale, qu'un véritable contenu de l'école de demain soit débattu dans un véritable projet de concertation avec l'ensemble des acteurs de la communauté éducative.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à la majorité**, **Pour :** 25 Majorité Municipale - Mme Cruveiller/Mme Ferrarini - **Contre :** M. Calemme/M. Sandillon/M. Amic/Mme Facchini, l'adopte et le convertit en délibération, et demande,

que l'installation au niveau national d'un comité de suivi de la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire permette une réelle évaluation de l'application de cette réforme pour les communes qui l'appliqueront en 2013, afin d'identifier les réussites mais aussi les difficultés réelles de mise en œuvre et voir donc une évaluation de ce décret.

RATIONALISATION DE LA CARTE INTERCOMMUNALE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE - INTÉGRATION DE LA COMMUNE DE GARDANNE DANS LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AIX - FIXATION DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET RÉPARTITION DES SIÈGES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2014 JUSQU'AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2014

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1-1 et suivants et l'article L5216-3,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée le 31 décembre 2012 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 83,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1993, portant création de la communauté de communes du Pays d'Aix en Provence,

Vu l'arrêté modifié du 15 décembre 2000, portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Aix en Provence et sa transformation en communauté d'agglomération,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 18 décembre 2012, portant proposition de modification du périmètre de la communauté d'agglomération du pays d'Aix-en-Provence (CPA) par intégration des communes de Gréasque et Gardanne,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 21 mai 2013 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération du pays d'Aix-en-Provence (CPA) par l'intégration des communes de Gréasque et Gardanne,

Considérant que dans le cadre de la procédure de rationalisation de la carte intercommunale du département des Bouches du Rhône, deux périodes sont à distinguer concernant les institutions de la CPA, dès lors que le préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région PACA, aura pris l'arrêté portant modification du périmètre de la CPA par intégration des communes de Gréasque et Gardanne :
- la période du 1er janvier 2014 jusqu'aux élections municipales et communautaires du mois de mars 2014
- la période post élections municipales et communautaires du mois de mars 2014
Considérant que les communes concernées par le nouveau périmètre sont amenées à délibérer sur le nombre et la répartition des sièges du Conseil de Communauté, pour ces deux périodes, sachant que les règles s'appliquant à ces deux temps, sont tantôt de droit commun, tantôt issues de la loi Richard du 31 décembre 2012.

Considérant que ces deux périodes ne relèvent pas des mêmes règles quant à la composition du Conseil Communautaire et sont rythmées tantôt par la législation «de droit commun» antérieure à la loi du 16 décembre 2010, tantôt par les dispositions de la loi du 16 décembre 2010, modifiée les 29 février et 31 décembre 2012.

Considérant que la période du 1er janvier 2014 jusqu'aux élections de mars 2014 est prévue à l'article 83 de la loi RCT du 16 décembre 2010, modifié le 31 décembre 2012. Il renvoie pour la composition du Conseil dès le 1er janvier, aux dispositions légales antérieures. Aussi, d'après l'article L5216-

3 du CGCT, dans sa version antérieure au 16 décembre 2010.

«*Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil de la communauté d'agglomération sont fixés :*

soit par accord amiable de l'ensemble des communes intéressées ;

soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.»

Cela signifie qu'à compter de la notification de l'arrêté de modification du périmètre définitif de la CPA par le préfet (obligatoirement avant le 1er juin 2013, les 36 communes devront délibérer à l'unanimité dans les trois mois sur le nombre et la répartition du Conseil sachant que ni le nombre, ni le mode de répartition ne sont contraints. Dans cette hypothèse, il n'y a pas d'évocation de représentation proportionnelle, ni de nombre maximum de Conseillers à ne pas dépasser. Dans l'hypothèse où l'unanimité des conseils municipaux ne serait pas atteinte, alors la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la ½ de la population ou l'inverse) suffit si la décision prise tient compte de la population.

Aussi, dans ces conditions et dans la mesure où le nombre maximum de conseillers communautaires n'est pas prévu par le code général des collectivités territoriales, il vous est proposé d'appliquer les règles précédemment utilisées pour l'entrée dans la CPA de nouvelles communes.

La commune de Gréasque, compte tenu que sa population est inférieure à 7.500 habitants, disposerait de 2 délégués titulaires et 2 suppléants. Dans ces mêmes conditions, la commune de Gardanne, compte tenu de sa population, disposerait comme les Pennes-Mirabeau et Pertuis, de 7 délégués titulaires et de 3 suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Que la commune de Gardanne souhaite un accord des 36 communes concernées par la composition du conseil de communauté de la CPA quant à la fixation du nombre de délégués et la répartition de sièges au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays d'aix pour la période du 1er Janvier 2014 jusqu'aux élections municipales de mars 2014.

ARTICLE 2 : D'accepter de porter le nombre de conseillers communautaires titulaires à 153 et le nombre de suppléants à 84.

ARTICLE 3 : D'accepter que la ville de Gardanne dispose de 7 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants.

ELECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE SIÉGEANT AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS DU PAYS D'AIX POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2014 JUSQU'AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2014

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre de la procédure de rationalisation de la carte intercommunale du département des Bouches du Rhône, deux périodes sont à distinguer, pour l'intégration de la commune dans la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CAPA) :

- la période du 1er janvier 2014 jusqu'aux élections municipales et communautaires du mois de mars 2014

- la période post élections municipales et communautaires du mois de mars 2014

Les communes concernées par le nouveau périmètre sont donc amenées à délibérer sur le nombre et la répartition des sièges du Conseil de Communauté, pour ces deux périodes, sachant que les règles s'appliquant à ces deux temps, sont tantôt de droit commun, tantôt issues de la loi Richard du 31 décembre 2012.

Considérant que la période du 1er janvier 2014 jusqu'aux élections de mars 2014 est prévue à l'article 83 de la loi RCT du 16 décembre 2010, modifié le 31 décembre 2012 qui renvoie pour la composition du Conseil dès le 1er janvier, aux dispositions légales antérieures et aussi, aux articles du CGCT, dans leur version antérieure au 16 décembre 2010.

Vu l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres »

Vu l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose également que « sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article L5212-7 et de l'article L5215-10, ces délégués sont élus par les Conseils Municipaux des communaux intéressées parmi leurs membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu »

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1993, portant création de la communauté de communes du Pays d'Aix en Provence ;

Vu l'arrêté modifié du 15 décembre 2000, portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Aix en Provence et sa transformation en communauté d'agglomération;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 18 décembre 2012,

portant proposition de modification du périmètre de la communauté d'agglomération du pays d'Aix-en-Provence (CPA) par intégration des communes de Gréasque et Gardanne *;*

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 21 mai 2013 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération du pays d'Aix en Provence (CPA) par l'intégration des communes de Gréasque et Gardanne,

Vu la délibération en date du 20 juin 2013 portant intégration de la commune de Gardanne dans la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et fixant le nombre de délégués et la répartition des sièges pour la période du 1er janvier 2014 jusqu'aux élections municipales de mars 2014 ;

Considérant qu'il convient de désigner 7 délégués titulaires et 3 délégués suppléants de la commune auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CAPA) ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués :

<u>Vote du 1er délégué</u> :

Nombre de bulletins : 32

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 28

M. MEI Roger : 28 (vingt-huit) voix pour
4 (quatre) bulletins blancs

<u>Vote du 2ème délégué</u> :

Nombre de bulletins : 32

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 30

Mme PRIMO Yveline : 26 (vingt-six) voix pour
M. AMIC Bruno : 4 (quatre) voix pour
2 (deux) bulletins blancs

<u>Vote du 3ème délégué</u> :

Nombre de bulletins : 32

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 32

Mme ARNAL Jocelyne : 26 (vingt-six) voix pour
M. SANDILLON Pierre : 4 (quatre) voix pour

Mme CRUVEILLER Chantal : 2 (deux) voix pour

<u>Vote du 4ème délégué</u> :

Nombre de bulletins : 32

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 32

Mme NERINI Nathalie : 26 (vingt-six) voix pour
M. CALEMME Grégory : 4 (quatre) voix pour
Mme FERRARINI Valérie : 2 (deux) voix pour

<u>Vote du 5ème délégué</u> :

Nombre de bulletins : 32

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 32

M. BASTIDE Bernard : 26 (vingt-six) voix pour
Mme FACCHINI Laurie : 4 (quatre) voix pour
Mme FERRARINI Valérie : 2 (deux) voix pour

<u>Vote du 6ème délégué</u> :

Nombre de bulletins : 32

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

M. EL MIRI Mustapha : 27 (vingt-sept) voix pour
Mme CRUVEILLER Chantal : 2 (deux) voix pour
3 (trois) bulletins blancs

<u>Vote du 7ème délégué</u> :

Nombre de bulletins : 32

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 32

M. PONTET Anthony : 26 (vingt-six) voix pour
M. SANDILLON Pierre : 4 (quatre) voix pour
Mme CRUVEILLER Chantal : 2 (deux) voix pour

<u>Vote du 1er suppléant</u>

Nombre de bulletins : 32

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 32

Mme SOUCHE-GUIDINI :	26 (vingt-six) voix pour
M. CALEMME Grégory :	4 (quatre) voix pour
Mme CRUVEILLER Chantal :	2 (deux) voix pour

<u>Vote du 2ème suppléant</u>

Nombre de bulletins : 32

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 32

Mme PONA Valérie :	26 (vingt-six) voix pour
Mme FACCHINI Laurie :	4 (quatre) voix pour
Mme FERRARINI Valérie :	2 (deux) voix pour

<u>Vote du 3ème suppléant</u>

Nombre de bulletins : 32

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

M. COMTI Marius :	27 (vingt-sept) voix pour
Mme CRUVEILLER Chantal :	2 (deux) voix pour
	2 (deux) bulletins blancs
	1 (un) bulletin nul

<u>Ont été proclamés</u> :

Monsieur MEI Roger ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 1er délégué.

Madame PRIMO Yveline ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 2ème déléguée.

Madame ARNAL Jocelyne ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 3ème déléguée.

Madame NERINI Nathalie ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 4ème déléguée.

M. BASTIDE Bernard ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 5ème délégué.

M. EL MIRI Mustapha ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 6ème délégué.

M. PONTET Anthony ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 7ème délégué.

Mme SOUCHE-GUIDINI ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée déléguée suppléante.

Mme PONA Valérie ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée

déléguée suppléante.

M. COMTI Marius ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et ayant procédé au vote, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De désigner les délégués titulaires suivants :

- M. le Maire
- Mme Primo Yveline
- Mme Arnal Jocelyne
- Melle Nérini Nathalie
- M. Bastide Bernard
- M. El Miri Mustapha
- M. Pontet Anthony

ARTICLE 2 : De désigner les délégués suppléants suivants :

- Mme Souche-Guidini
- Mme Pona Valérie
- M. Comti Marius

RATIONALISATION DE LA CARTE INTERCOMMUNALE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AIX : FIXATION DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET RÉPARTITION DES SIÈGES POUR LA PÉRIODE POST-ÉLECTORALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1993, portant création de la communauté de communes du Pays d'Aix en Provence,

Vu l'arrêté modifié du 15 décembre 2000, portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Aix en Provence et sa transformation en communauté d'agglomération,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 18 décembre 2012, portant proposition de modification du périmètre de la communauté d'agglomération du pays d'Aix-en-Provence (CPA) par intégration des communes de Gréasque et Gardanne,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 21 mai 2013 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération du pays d'Aix-en-Provence (CPA) par l'intégration des communes de Gréasque et Gardanne,

Considérant que dans le cadre de la procédure de rationalisation de la carte intercommunale du département des Bouches du Rhône, deux périodes sont à distinguer concernant les institutions de la CPA, le préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région PACA, ayant pris l'arrêté portant modification du périmètre de la CPA par intégration des communes de Gréasque et Gardanne :

- la période du 1er janvier 2014 jusqu'aux élections municipales et communautaires du mois de mars 2014

- la période post élections municipales et communautaires du mois de mars 2014

Considérant que les communes concernées par le nouveau périmètre sont amenées à délibérer sur le nombre et la répartition des sièges du Conseil de Communauté, pour ces deux périodes, sachant que les règles s'appliquant à ces deux temps, sont tantôt de droit commun, tantôt issues de la loi Richard du 31 décembre 2012.

Considérant que ces deux périodes ne relèvent pas des mêmes règles quant à la composition du Conseil Communautaire et sont rythmées tantôt par la législation «de droit commun» antérieure à la loi du 16 décembre 2010, tantôt par les dispositions de la loi du 16 décembre 2010, modifiée les 29 février et 31 décembre 2012.

Considérant que la période postérieure aux élections de mars 2014 est organisée par les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, modifié par l'article 1 de la loi du 31 décembre 2012 et l'article 38 de la loi du 17 mai 2013,

Considérant que l'article L5211-6-1 du CGCT énonce de nouvelles règles de composition du Conseil Communautaire à compter des élections municipales et communautaires de 2014, mais toujours en distinguant deux hypothèses : accord des communes ou absence d'accord entre les communes.

Considérant que la principale différence avec le système antérieur se situe dans le fait qu'un nombre maximum de conseillers communautaires est prévu, tout comme le nombre de vice-Présidents en nombre et non plus en pourcentage.

Première Hypothèse (désaccord) :

En cas de désaccord : «*1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique.*

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III - Chaque organe délibérant est composé de délégués dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous :

Population municipale de l'Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre	**NOMBRE DE SIEGES**
De 350 000 à 499 999 habitants	**80**

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV.-La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 *relative à la démocratie de proximité.*

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges du conseil :

- seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la

moitié des sièges du conseil, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué

- les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée

VI - Les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.»

Dans l'hypothèse d'absence d'accord entre les communes, le Conseil Communautaire ne disposera, au maximum, que de 92 conseillers, voire 101. En effet, dans cette hypothèse, il faut ajouter aux 80 sièges accordés en fonction de la population, 12 sièges pour les communes ne disposant pas de siège en application de la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et, le cas échéant, seulement 9 par application d'un coefficient de 10% supplémentaire sur les deux premiers nombres, seulement après accord à la majorité qualifiée sur le nombre et la répartition de ces 10% supplémentaires.

Deuxième hypothèse (accord) :

En cas d'accord *«soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des, III et IV du présent article».*

Considérant que dans l'hypothèse d'un accord entre les communes, chaque commune doit être représentée et une commune seule ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. La règle pour la CPA portera le nombre maximum de conseillers à 115 : 80 en fonction de la population totale de la CPA, 12 pour les communes ne disposant pas de siège en application de la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et 23 par application d'un coefficient de 25 % supplémentaire sur les deux premiers nombres.

«VII - Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévus aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.»*

Au vu de l'ensemble des délibérations municipales adoptées à la date du 31 août 2013, le préfet des Bouches-du-Rhône et celui du Vaucluse devront constater par arrêté, dans l'hypothèse d'un accord ou d'absence d'accord, la composition et la répartition du Conseil de Communautés avant le 31 octobre 2013.

Lors du renouvellement des Conseils Municipaux du mois de mars 2014, ce ne sont plus les Conseils Municipaux qui désigneront leurs délégués au sein de l'organe délibérant de la CPA, mais les conseillers communautaires seront élus au suffrage universel direct par voie d'un scrutin de liste à deux tours jumelé à partir des listes municipales (pour les communes supérieures à 1 000 habitants).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à la majorité**, **Pour :** 26 Majorité Municipale - Mme Cruveiller/Mme Ferrarini - **Abstentions :** M. Calemme/M. Sandillon/M. Amic/Mme Facchini, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter de porter à 115 titulaires et 24 suppléants le nombre de conseillers intercommunaux, selon la répartition de l'annexe 1.

ARTICLE 2 : De prendre acte qu'en cas d'absence de majorité qualifiée sur le nombre de 115 titulaires et leur répartition, le nombre minimum de conseillers titulaires sera 92 et 26 suppléants et leur répartition se fera à la représentation proportionnelle selon l'annexe 2 : trois premières colonnes.

ARTICLE 3 : Que dans cette hypothèse, 10 % supplémentaire, soit 9 sièges, seront répartis selon l'annexe 2 : trois dernières colonnes.

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC - MAISON DE CLAIREFONT A BANDOL - EXERCICE 2012-

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférantes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Vu l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le rapport mentionné à l'article L1411-3 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 30 mai 2013,

Considérant que le rapport du délégataire sur la gestion du service public du Centre de Vacances de Clairefont a été joint à la convocation et à l'ordre du jour pour information des membres du Conseil Municipal et après débat, il est proposé d'en prendre acte par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, prend acte du rapport, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De reconnaître que chacun des Conseillers Municipaux a été destinataire, avec l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour du présent Conseil Municipal, du rapport annuel du délégataire de service public - exercice 2012 - pour la gestion du Centre de Vacances de Clairefont à Bandol.

RAPPORT D'INFORMATION SUR L'UTILISATION DES FONDS AU TITRE DE LA DOTATION DE LA SOLIDARITE URBAINE (D.S.U) – EXERCICE 2012 -

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément aux dispositions de l'article L 2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 8 de la loi 91-429 du 13 mai 1991, instituant la Dotation de Solidarité Urbaine qui prévoient l'établissement d'un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'année de perception de la DSU,

En sachant que notre commune a bénéficié au titre de l'année 2012 d'une Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) d'un montant de 416 159,00 euros,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication de ce rapport pour l'exercice 2012, portant sur les actions de développement social urbain entreprises en 2012, des conditions de leur financement et de l'utilisation des crédits alloués.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et ayant pris connaissance de l'affectation des sommes dont la commune a été bénéficiaire au titre de la dotation de solidarité urbaine de 2012, prend acte du rapport, **à la majorité**, **Pour :** 26 Majorité Municipale - Mme Cruveiller/Mme Ferrarini - **Abstentions :** M. Calemme/M. Sandillon/M. Amic/Mme Facchini, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De reconnaître que chacun des conseillers municipaux a été destinataire avec l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour du présent Conseil Municipal, du rapport d'information sur l'utilisation des fonds au titre de la Dotation de la Solidarité Urbaine pour l'année 2012.

AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A ACCORDER LA GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNE A LA CHRYSALIDE POUR UN PRET (PLS) CONTRACTE AFIN DE FINANCER L'EXTENSION DE 11 CHAMBRES DE SON ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR ADULTES HANDICAPES "LES ACACIAS" SIS QUARTIER SAINT ROCH - AVENUE DE NICE – DELIBERATION ANNULANT ET REMPLACANT LA DELIBERATION DU 28 JUIN 2012 -

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Par délibération en date du 28 juin 2012, la commune avait accordé sa garantie d'emprunt à l'Association "La Chrysalide Marseille", dont le siège se situe 26, rue Elzeard Rougier - 13004 MARSEILLE pour financer l'extension de 11 chambres de son établissement d'hébergement pour adultes handicapés "Les Acacias", situé quartier Saint Roch, avenue de Nice à Gardanne.

Or, le Crédit Foncier de France a informé la ville que pour des raisons de gestions d'enveloppes de prêts réglementés, le PLS consenti à l'Association "La Chrysalide Marseille" sera porté au bilan de la Caisse d'Epargne en lieu et place du Crédit Foncier de France (filiale).

En outre, le taux du livret A ayant baissé, une modification du taux du prêt s'impose également et en conséquence, il est proposé d'annuler et de remplacer la délibération du 28 juin 2012.

L'Association "La Chrysalide Marseille" a donc décidé de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (CEPAC) un Prêt Locatif Social (PLS) d'un montant de 850 000 euros, consenti dans le cadre des articles L 351-1 et suivants et R 331-1 à R 331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation pour financer cette extension de 11 chambres.

La Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (CEPAC) subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de 850 000 euros soit garanti par la commune de Gardanne à concurrence de 100 % des sommes dues par l'organisme emprunteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune de Gardanne accorde sa garantie solidaire, à hauteur de 100 %, à l'Association "La Chrysalide Marseille" pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 850 000 euros à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (CEPAC).

ARTICLE 2 : Que ce Prêt Locatif Social, régi par les articles L 351-1 et suivants et R 331-1 à R 331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, est destiné à financer l'extension de 11 chambres de son établissement d'hébergement pour adultes handicapés "Les Acacias", située quartier Saint Roch, avenue de Nice à Gardanne.

Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès de la CEPAC sont les suivantes :

⊳ Montant : 850 000 euros

⊳ Durée totale : 32 ans comprenant :

- une période de réalisation du prêt d'une durée maximale de deux ans au cours de laquelle seront effectués les versements des fonds, cette période prenant fin au dernier déblocage de fonds et au plus tard au terme de cette période, sans être inférieure à trois mois
- une période d'amortissement d'une durée de 30 ans

⊳ Périodicité des échéances : trimestrielle

⊳ Amortissement constant du capital pendant toute la durée du prêt

⊳ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,86 % (livret A + 1,11 %)
Soit un taux actuariel annuel pour des échéances trimestrielles de 2,83 %.

Le taux indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération des dépôts du livret A en vigueur au jour des présentes, à savoir 1,75 %. Ce taux est susceptible d'une actualisation à la date d'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du livret A.

⊳ Révisabilité du taux d'intérêt et des charges de remboursement : en fonction de la variation du taux du livret A pendant toute la durée du prêt.

⊳ Faculté de remboursement anticipé : selon réglementation en vigueur.

⊳ Garantie : caution solidaire à hauteur de 100 % de la commune de Gardanne.

ARTICLE 3 : Le garant renonce, par suite, à opposer à la CEPAC l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la CEPAC, toutes sommes dues au titre de cet emprunt, en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat accordant la garantie de la commune à l'organisme emprunteur.

ARTICLE 5 : Que cette délibération annule et remplace la délibération du 28 juin 2012.

AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A ACCORDER LA GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNE A LA SOCIETE ERILIA POUR DES PRETS (PLUS ET PLAI) CONTRACTES AFIN DE FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DANS LE CADRE D'UNE VEFA DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER «O'SUD» COMPRENANT 4 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la Société ERILIA dont le siège social est situé 72bis, Rue Perrin-Solliers 13291 MARSEILLE Cédex 6 et tendant à solliciter des prêts PLUS et PLAI afin de financer un projet d'acquisition dans le cadre d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de l'ensemble immobilier « O'SUD » comprenant 4 logements collectifs locatifs.

Vu les articles L 2252.1 et L 2252.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à la majorité**, **Pour :** 26 Majorité Municipale - **Contre** : Mme Cruveiller/Mme Ferrarini - **Abstentions :** M. Calemme/M. Sandillon/M. Amic/Mme Facchini, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ville de Gardanne accorde sa garantie d'emprunt pour le remboursement de quatre emprunts avec préfinancement d'un montant total de 363 003 €uros que la Société ERILIA se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces prêts sont destinés à financer l'opération d'acquisition dans le cadre d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement, de l'ensemble immobilier « O'SUD » comprenant 4 logements collectifs locatifs à réaliser dans la commune de Gardanne.

ARTICLE 2 : Les caractériques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Pour les prêts "Constructions" :

CARACTERISTIQUES	PLUS CONSTRUCTION	PLAI CONSTRUCTION
Montant du Prêt	179 485 €uros	48 817 €uros
Montant de la Garantie	179 485 €uros	48 817 €uros
Durée du Préfinancement	24 Mois	
Durée de la période d'amortissement	40 Ans	
Périodicité des échéances	Annuelles	
Index	Livret A	
Taux d'intérêt actuariel annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 60 pdb	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat -20 pdb

Taux annuel de progressivité	0,50% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	En fontion de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Pour les prêts 'fonciers' :

CARACTERISTIQUES	PLUS CONSTRUCTION	PLAI CONSTRUCTION
Montant du Prêt	105 898 €uros	28 803 €uros
Montant de la Garantie	105 898 €uros	28 803 €uros
Durée du Préfinancement	24 Mois	
Durée de la période d'amortissement	50 Ans	
Périodicité des échéances	Annuelles	
Index	Livret A	
Taux d'intérêt actuariel annuel	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 60 pdb	Soit le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat -20 pdb
Taux annuel de progressivité	0,50% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)	
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	En fontion de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%	

ARTICLE 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour le prêt « construction » et de 50 ans pour le prêt « foncier », et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ERILIA, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intêrets courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à ERILIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : D’autoriser Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2013.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

L'inspection Académique nous a transmis par courrier en date du 22 Mars 2013 pour avis du Conseil Municipal, les mesures de carte scolaire pour l'année 2013.
L'Inspection Académique propose l'ouverture d'une classe d'adaptation à l'école élémentaire Albert Bayet.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis **favorable** aux mesures telles que proposées par l'Inspection Académique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De donner un avis **favorable** pour l'ouverture d'une classe d'adaptation à l'école élémentaire Albert Bayet.

AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LES REPRESENTANTS DE L'UNION DES ORGANISMES DE GESTION DES ECOLES CATHOLIQUES POUR L'ECOLE PRIVEE SAINT JOSEPH

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la délibération du 18 septembre 1986 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec les représentants de l'organisme de gestion de l'école Saint Joseph (OGEC) pour la participation de la commune aux frais de fonctionnement des classes primaires,

Vu la délibération du 23 juin 1999 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école catholique sous contrat Saint Joseph,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant la circulaire n° 2005-206 du 2 décembre 2005 relative au financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, il est nécessaire de revoir la convention qui lie la commune avec l'école privée catholique sous contrat St Joseph, afin de déterminer le nouveau forfait applicable.

Considérant la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative à l'enseignement privé sous contrat,

Conformément aux textes, le critère d'évaluation du forfait communal sera l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite en conformité avec la liste des dépenses exigibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012,

Les effectifs pris en compte sont uniquement les enfants des classes primaires dont les parents sont domiciliés à Gardanne.

Pour l'année de référence, le forfait annuel par élève sera porté à 863,52 €uros.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention avec les représentants de l'Union des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques pour l'école privée Saint-Joseph.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le montant d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses exigibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15/02/2012. Le forfait par élève, d'un montant de 863,52 euros, est égal au coût moyen par élève dans les écoles publiques de Gardanne.

ARTICLE 2 : Les effectifs pris en compte concernent les enfants des classes élémentaires dont les parents sont domiciliés à Gardanne inscrits à la rentrée scolaire de septembre. Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le Chef d'Etablissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera le prénom, nom, date de naissance et adresse de l'élève.

ARTICLE 3 : La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes s'effectuera par versements semestriels soit le 30 juin et le solde au 31 décembre. Le montant de ce forfait sera réactualisé chaque année selon l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages du mois d'août.

ARTICLE 4 : Compte-tenu de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dans les écoles publiques de la commune, la présente convention est conclue du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

ARTICLE 5 : La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

ARTICLE 6 : La dépense sera imputée au budget communal.

AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION SIGNEE LE 22 MARS 2013 AVEC MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASG

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Par délibération en date du 21 Mars 2013, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président de l'ASG en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Considérant que l'article 2 ladite convention stipulait que « *le montant de la subvention est de 46 200 euros pour le fonctionnement. Cependant le club devant fusionner courant 2013 avec le Biver Sports, 25% de la subvention prévue ont été versés en décembre 2012 afin que l'association puisse fonctionner. Les 75% restants seront versés selon échéancier qui sera défini entre la ville et l'ASG suivant l'avancement de la fusion des deux clubs. La présente convention fera l'objet d'un avenant* ».

Considérant qu'à ce jour la fusion entre les deux clubs n'est pas intervenue et qu'il est nécessaire de procéder au versement de la totalité des fonds restants.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 permetttant de procéder au versement des fonds.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, (**Monsieur Bastide ne participe pas au vote**) l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention en date du 22 mars 2013 conclue avec Monsieur le Président de l'ASG en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

ARTICLE 2 : Que la ville verse par le présent avenant 75% des fonds restants et correspondants à la subvention annuelle de fonctionnement pour l'exercice 2013 à savoir : 46 200 € – 11 550 € **soit 34 650 €uros.**

ARTICLE 3 : Que les autres modalités de la convention du 22 Mars 2013 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Que les crédits sont prévus au Budget Communal.

AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION SIGNEE LE 22 MARS 2013 AVEC MONSIEUR LE PRESIDENT DU BIVER SPORTS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Par délibération en date du 21 Mars 2013, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du Biver Sports en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Considérant que l'article 2 ladite convention stipulait que « *le montant de la subvention est de 46 200 euros pour le fonctionnement. Cependant le club devant fusionner courant 2013 avec le Biver Sports, 25% de la subvention prévue ont été versés en décembre 2012 afin que l'association puisse fonctionner. Les 75% restants seront versés selon échéancier qui sera défini entre la ville et le Biver Sports suivant l'avancement de la fusion des deux clubs. La présente convention fera l'objet d'un avenant* ».

Considérant qu'à ce jour la fusion entre les deux clubs n'est pas intervenue et qu'il est nécessaire de procéder au versement de la totalité des fonds restants.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 permettant de procéder au versement des fonds.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention en date du 22 mars 2013 conclue avec Monsieur le Président du Biver Sports en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

ARTICLE 2 : Que la ville verse par le présent avenant 75% des fonds restants et correspondants à la subvention annuelle de fonctionnement pour l'exercice 2013 à savoir : 39 000 € - 9 850 € **soit 29 550 €uros.**

ARTICLE 3 : Que les autres modalités de la convention du 22 Mars 2013 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Que les crédits sont prévus au Budget Communal.

RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - ANNÉE 2012 -

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 Juin 2004 qui stipule que les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 30 mai 2013,

Considérant que le rapport annuel sur le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'année 2012 a été adressé pour information à tous les conseillers municipaux avec l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour du présent Conseil Municipal, il est proposé au Conseil Municipal d'en prendre acte par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, prend acte du rapport, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De reconnaître que chacun des Conseillers Municipaux a été destinataire, avec l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour du présent Conseil Municipal, du rapport annuel sur le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'année 2012.

AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER DES CONTRATS DE DOMICILIATION COMMERCIALE AU SEIN DE L'HOTEL D'ENTREPRISES MORANDAT - INSTITUTION D'UNE TARIFICATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

La ville de Gardanne, dans le cadre de sa politique de développement économique, met à disposition des entreprises en création ou en développement un hôtel d'entreprises pour favoriser l'accueil d'entreprises innovantes ou de nouvelles technologies sur son territoire.

Cet outil est complémentaire à l'activité du CMP G. Charpak et notamment de sa fonction «d'incubateur» et d'accompagnement technologique auprès de porteurs de projet au sein de l'EPRD (Espace Partenarial de R&D).

Dans ce cadre, une convention de collaboration a été signée entre la Ville de Gardanne et l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne qui en définit les modalités, dont la possibilité pour la ville de Gardanne de domicilier des entreprises hébergées au sein de l'EPRD.

Cette domiciliation est exclusivement liée à des conventions de recherche entre l'EPRD et le porteur de projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer des contrats de domiciliation tels que prévus dans la convention de partenariat Ville/CMP Charpak.

ARTICLE 2 : La domiciliation commerciale est consentie à titre précaire et révocable pour une période d'un an au tarif forfaitaire de 360 euros/an.

MANDAT DONNE A MONSIEUR LE MAIRE POUR DEPOSER UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE (D.P) POUR LA REFECTION DU CHALET LEI MENDI A AILEFROIDE – PELVOUX (TOITURE ET BALCONS)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre des travaux de réfection de la couverture du chalet Leï Mendi et de certains balcons, il est nécessaire de donner mandat à Monsieur le Maire pour déposer une demande de Déclaration Préalable de travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à la majorité**, **Pour :** 26 Majorité Municipale - Mme Cruveiller/Mme Ferrarini - **Abstentions :** M. Calemme/M. Sandillon/M. Amic/Mme Facchini, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De donner mandat à Monsieur le Maire afin de déposer une demande de Déclaration Préalable en vue de travaux de rénovation au chalet Leï Mendi à Ailefroide – Pelvoux.

MANDAT DONNE A MONSIEUR LE MAIRE POUR DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR ET DE CONSTRUIRE POUR UN BATIMENT MODULAIRE MATERNELLE FONTVENELLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre du renouvellement d'un bâtiment modulaire dans la cour arrière de la maternelle Fontvenelle, il est nécessaire de me donner mandat en vue de déposer une demande de permis de démolir et de construire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à la majorité**, **Pour :** 26 Majorité Municipale - Mme Cruveiller/Mme Ferrarini - **Abstentions :** M. Calemme/M. Sandillon/M. Amic/Mme Facchini, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De donner mandat à Monsieur le Maire afin de déposer une demande de permis de démolir et de construire en vue du renouvellement d'un bâtiment modulaire dans la cour arrière de la maternelle Fontvenelle, parcelle CT n° 41.

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D'ACQUERIR LA PROPRIETE DE M. GOURRAUD ANDRE SITUEE 7, RUE HOCHE ET 22, RUE JEAN JAURES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

M. GOURRAUD André, domicilié à Bandol (83150), 35 Allée des Roses, Quartier de l'Escourche, s'est engagé à vendre à la commune la parcelle cadastrée section AZ n° 127 de 162 m², située 7, rue Hoche et la parcelle AZ n° 128 de 470 m² (bâtie d'un appentis), située au 22 de la rue Jean Jaurès, conformément au plan ci-joint.

La promesse de vente a été consentie au prix des Domaines de 114 000 €, conformément à l'avis du 19 octobre 2012 qui restera ci-annexé.

Je vous propose de m'autoriser à acquérir ces parcelles grevées d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme, en vue de la création d'un parking.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à la majorité**, **Pour :** 26 Majorité Municipale - **Abstentions :** Mme Cruveiller/Mme Ferrarini - M. Calemme/M. Sandillon/M. Amic/Mme Facchini, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'acquérir deux parcelles de terrain propriété de M. GOURRAUD André, cadastrée section AZ n°127 de 162 m², située au n°7, de la rue Hoche et la parcelle AZ n°128 de 470 m² (qui comprend un appentis) située au 22, de la rue Jean Jaurès, en emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme, en vue de la création d'un parking.

ARTICLE 2 : Que conformément à la promesse de vente du 25 mars 2013, l'acquisition se fera au prix de 114 000 € correspondant à l'avis des Domaines en date du 19 octobre 2012 ci-annexé.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié devant Maître RAYNAUD Jean-Yves de l'Office Notarial de Gardanne et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

ARTICLE 4 : Que tous les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.

ARTICLE 6 : Que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D'ACQUERIR UNE BANDE DE TERRAIN PROPRIETE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (A. S. L.) DU LOTISSEMENT LE BOSQUET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

La parcelle communale cadastrée lieudit le Pesquier-Sud section BW n° 285 d'une superficie de 1 391 m² servira d'accès aux parcelles cadastrées section BW n°350, 351, 352, 353, 355, 356, et 357 objet d'une autorisation de construire 63 logements en accession à la propriété, délivrée le 31/07/2012 à la SNC Route Blanche.

Conformément au permis de construire, il convient d'élargir cet accès, ce qui peut se faire en incluant une emprise foncière à détacher de la parcelle mitoyenne cadastrée BW n°263, propriété de l'ASL du lotissement du Bosquet, représentée par son président Monsieur Cherchi Pierre, 7, lotissement du Bosquet.

Lors de son assemblée générale du 27/04/2013, l'ASL du lotissement du Bosquet a accepté de céder à la commune à l'euro symbolique une emprise de 70 m² environ à détacher des parties communes du lotissement, cadastrée section BW n°263, conformément au plan ci-joint. Un document d'arpentage à la charge de la commune indiquera la superficie exacte détachée et les nouveaux numéros issus de la division.

Je vous demande de m'autoriser à signer l'acte notarié et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à la majorité**, **Pour :** 26 Majorité Municipale - **Abstentions :** Mme Cruveiller/Mme Ferrarini - M. Calemme/M. Sandillon/M. Amic/Mme Facchini, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'acquérir une emprise de terrain de 70 m² environ à détacher de la propriété de l'ASL du lotissement le Bosquet, représentée par son président Monsieur Cherchi Pierre, cadastrée lieudit le Pesquier Sud, section BW n° 263. Un document d'arpentage en cours d'établissement indiquera la superficie exacte et les nouveaux numéros issus de la division.

ARTICLE 2 : Que conformément à la décision de l'Assemblée Générale de l'ASL du lotissement du Bosquet, en date du 27/04/2013 ci-annexée, l'achat par la commune se fera à l'euro symbolique.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié devant Maître RAYNAUD Jean-Yves de l'Office Notarial de Gardanne, et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

ARTICLE 4 : Que tous les frais d'acte notarié et de géomètre seront à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A CONSTITUER UNE SERVITUDE DE PASSAGE (ACCES ET RESEAUX) SUR UNE PARCELLE COMMUNALE SITUEE LIEUDIT LE PESQUIER-SUD CADASTREE SECTION BW n° 285 - DELIBERATION COMPLETANT LA DELIBERATION DU 6 DECEMBRE 2012

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Par délibération en date du 6 décembre 2012, vous m'avez autorisé à constituer une servitude de passage (accès et réseaux) sur une parcelle communale cadastrée lieudit le Pesquier-Sud section BW n°285, au profit des parcelles nouvellement cadastrées section BW n°350, 351, 352, 353, 355, 356 et 357, (objet d'une autorisation de construire 63 logements en accession à la propriété au profit de la SNC Route Blanche) , ainsi qu'au profit de la parcelle BW n°5 (sur laquelle a été autorisée la construction de 28 logements H. L. M.), dans l'éventualité où l'accès à ladite parcelle ne pourrait s'effectuer par les parcelles BW 334, 335 et 336.

Il convient de compléter cette délibération, en précisant que la servitude de passage s'effectuera également sur une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section BW n°263, de 70 m² environ, objet d'un accord de cession à la commune par l'ASL le lotissement Le Bosquet.

Un document d'arpentage, en cours d'établissement, indiquera les nouveaux numéros issus de la division.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à la majorité**, **Pour :** 26 Majorité Municipale - **Abstentions :** Mme Cruveiller/Mme Ferrarini - M. Calemme/M. Sandillon/M. Amic/Mme Facchini, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De compléter les articles 1 et 2 de la délibération du 6/12/2012 en précisant que l'assiette de la servitude de passage portera également sur une bande de terrain à détacher de la parcelle BW n° 263, de 70 m² environ, en cours de cession à la commune par l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement Le Bosquet (un document d'arpentage en cours d'établissement indiquera la superficie exacte et les nouveaux numéros issus de la division).

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D'ACQUERIR A TITRE GRATUIT UNE BANDE DE TERRAIN PROPRIETE DE LA SNC RESIDENCE O'SUD (LIEUDIT FONT DU ROI)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

La SNC Résidence O'SUD dont le siège est à Marseille (13006), 84, rue de Lodi représentée par son gérant M. Tardieu Frédéric s'est engagée à céder à la commune une emprise de terrain détachée de la parcelle cadastrée lieudit Font du Roi section BS n° 58, et cadastrée après document d'arpentage section BS n° 241 d'une superficie de 93 m², telle que figurant sur le plan ci-annexé, en vue de l'aménagement du Chemin de la Bonde.

Cette cession se fera à titre gratuit conformément à la promesse ci-annexée, consentie par M. Tardieu le 18/10/2012 en application de l'article R 123-10 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre du permis de construire un ensemble immobilier autorisé par arrêté municipal du 22/02/2012, sous le n° 013.041 11 K 0109, objet d'un modificatif délivré le 12/06/2013 sous le n° 013.041.11 K 0109 01.

Je vous demande de m'autoriser à signer l'acte notarié relatif à cette cession gratuite et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'acquérir la parcelle de terrain cadastrée après document d'arpentage lieudit Font du Roi section BS n° 241 de 93 m², issue de la parcelle BS n° 58, propriété de la SNC Résidence O'SUD représentée par son gérant M. Tardieu Frédéric, en vue de l'aménagement du chemin de la Bonde.

ARTICLE 2 : Que conformément à la promesse consentie par M. Tardieu Frédéric le 18/10/2012, en application de l'article R 123-10 du Code de l'Urbanisme dans le cadre du permis de construire un ensemble immobilier délivré le 22/02/2012, sous le n° 013.041.11 K 0109 (objet d'un modificatif en date du 12/06/2013, n° 013.041.11 K 0109.01), la cession se fera à la commune à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Qu'afin de servir de base à la contribution perçue par le Service de la Publicité Foncière, la valeur du bien est estimée à 8 370 € (90 € le m²).

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié devant Maître Raynaud Jean-Yves de l'Office Notarial de Gardanne et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

ARTICLE 5 : Que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.

ARTICLE 6 : Que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D'ACQUERIR UNE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE LIEUDIT PESQUIER-NORD, SECTION BR N° 355, PROPRIETE DE LA SNC VILLA CEZANNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

En vue de permettre l'aménagement du Chemin de la Bonde, par délibération du 6/10/2011 (remplaçant la délibération du 7/10/2010) modifiée quant au prix par la délibération du 16/02/2012, vous m'avez autorisé à acquérir la parcelle cadastrée Pesquier-Nord, section BR n° 355 de 246 m², au prix de 9 240 €, conformément à la promesse de vente consentie le 19/12/2011 par M. Tardieu Frédéric en tant que représentant de la SNC Villa Cézanne, dont le siège est à Marseille (13006), 84 rue de Lodi.

Dans le cadre de la préparation de l'acte par Maître Raynaud, il s'est révélé que lors de l'acte notarié du 5/10/2009 signé devant Maître Tramier-Mouren, Notaire à Marseille, portant règlement de copropriété et état descriptif de division, cette parcelle de terrain avait été intégrée à tort dans l'assiette de la copropriété «Villa Cézanne».

Afin que la SNC Villa Cézanne retrouve sa qualité de propriétaire de ce terrain, à la demande de M. Tardieu et après accord de l'assemblée générale des copropriétaires, un acte rectificatif excluant la parcelle BR n° 355 de la copropriété est intervenu les 18 et 19/04/2013 devant Maître Tramier-Mouren.
A la suite de cet acte, M. Tardieu Frédéric pour la SNC Villa Cézanne a consenti le 16/05/2013 la promesse de vente ci-annexée, au même prix de 9 240 €.

Il convient que vous m'autorisiez à signer l'acte notarié et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant, et d'annuler les précédentes délibérations, du fait que l'engagement de vente de la SNC n'avait pas de fondement légal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'acquérir la parcelle de terrain cadastrée Pesquier-Nord, section BR n° 355 de 246 m², propriété de la SNC Villa Cézanne, représentée par M. Tardieu Frédéric, dont le siège est à Marseille (13006), 84, rue de Lodi, en vue de permettre l'aménagement du Chemin de la Bonde.

ARTICLE 2 : Que l'acquisition se fera au prix de 9 240 €, conformément à la promesse de vente ci-annexée consentie le 16/05/2013 par M. Tardieu Frédéric pour la SNC.

ARTICLE 3 : Que les délibérations des 7/10/2010 et 6/10/2011 complétées par celle du 16/02/2012 sont annulées.

ARTICLE 4 : D'autoriser M le Maire à signer l'acte notarié devant Maître Raynaud Jean-Yves de l'Office notarial de Gardanne, et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

ARTICLE 5 : Que tous les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.

ARTICLE 6 : Que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE VENDRE UNE EMPRISE DE TERRAIN COMMUNAL SITUEE LIEUDIT JEAN DE BOUC A M. ET MME GODINO JOSEPH

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Afin de bénéficier d'un accès plus direct à leur propriété cadastrée section AN n° 57, 63 et 69 à partir du chemin de Jean de Bouc, M. et Mme Godino Joseph ont sollicité l'achat d'une bande de terrain communal, à détacher de la parcelle cadastrée section AN n° 41 conformément au plan ci-joint, qui représente une largeur de 6 m sur une longueur moyenne de 25 m environ, soit une superficie totale de 150 m² environ, à préciser de façon définitive en fonction du document d'arpentage.

La cession de cette emprise, infime par rapport à la superficie totale de la parcelle communale qui représente 10 079 m², ne peut en compromettre son utilisation future, d'autant que la commune conservera dans son patrimoine la partie directement riveraine du chemin grevée d'un emplacement réservé (n° 34) au Plan Local d'Urbanisme en vue de l'aménagement du chemin de Jean de Bouc.

Il conviendra d'ailleurs de constituer une servitude de passage provisoire sur cette partie, qui s'exercera sur la parcelle communale AN n° 41 (fonds servant) conformément au plan joint, pour assurer la jonction du chemin de Jean-de-Bouc à la propriété GODINO formée des parcelles cadastrées section AN n° 57, 63 et 69 à laquelle s'ajoutera l'emprise cédée par la commune dont le numéro sera précisé par le document d'arpentage à venir.

Cette servitude s'exercera conformément au plan ci-joint, tant que l'aménagement du chemin ne sera pas réalisé.

En conséquence, je vous propose de vendre cette bande de terrain au prix des Domaines, soit à 10 € le m², soit au prix total de 1 500 € environ à calculer de façon définitive après établissement du document d'arpentage, et de constituer la servitude précitée pour permettre la jonction au chemin.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De vendre à M. et Mme Godino Joseph une emprise de terrain de 150 m² environ, conformément au plan ci-joint, à détacher de la parcelle communale cadastrée lieudit Jean de Bouc section AN n° 41 afin d'assurer un accès plus direct à la propriété GODINO, cadastrée section AN n° 57, 63 et 69.

ARTICLE 2 : Que cette vente se fera au prix des Domaines de 10 € le m² (avis qui demeurera ci-annexé), soit au prix total de 1 500 € sur la base de 150 m², à calculer en fonction de la superficie exacte qui sera indiquée par le document d'arpentage en cours d'établissement.

ARTICLE 3 : De constituer dans le même acte une servitude de passage provisoire sur la partie de la parcelle AN n°41 située entre le chemin Jean de Bouc et la propriété Godino conformément au plan joint, dans l'attente de l'aménagement du chemin de Jean de Bouc.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié devant Maître Raynaud Jean-Yves de l'Office Notarial de Gardanne et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

ARTICLE 5 : Que tous les frais d'acte et de géomètre seront à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 6 : Que la recette sera versée au budget communal.

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE CONSTITUER DES SERVITUDES DE PASSAGE AFIN DE DESSERVIR LA PROPRIETE RESTANT AUX CONSORTS AQUILINA - DELIBERATION COMPLETANT CELLE DU 28 JUIN 2012

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Par délibération du 28 juin 2012, vous m'avez autorisé à acquérir la propriété Aquilina au prix fixé par le Juge d'Appel dans son arrêt du 3 mai 2012.

Une partie seulement de la propriété faisant l'objet de la vente, il convient de constituer deux servitudes de passage au profit de la propriété dont les consorts Aquilina resteront propriétaires, de façon à éviter une situation d'enclavement.

Ainsi, je vous propose de constituer :

* une servitude de passage, à partir du chemin et tout au long des parcelles cadastrées section B n°190, 189 et 185 A, confront sud de la propriété, sur une longueur de 160 m environ et une largeur de 4 m, telle que figurée en hachuré rose sur le plan n° 1 ci-joint, afin de desservir les parcelles cadastrées section B n°185 B (un document d'arpentage en cours indiquera le nouveau numéro issu de la division), et les parcelles B n° 130, 142, 147, 149 à 153, 157 à 161, propriété Aquilina (en bleu sur le plan n° 2 ci-joint)

* une servitude de passage au confront nord de la parcelle cadastrée section B n°193 afin de desservir la parcelle cadastrée section B n° 195. Cette servitude empruntera le chemin existant sur une longueur de 20 m environ et sur une largeur de près de 4 m (voir en vert hachuré sur le plan n° 1).

Je vous précise que d'un commun accord avec les propriétaires l'emprise cédée de 5 ha 12 a 60 ca sera formée des parcelles entières B n°186 à 193, B n° 196 d'une superficie totale de 3 ha 88 a 75 ca, et de la partie «A» de la B n° 185 de 1 ha 23a 85 ca.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à la majorité**, **Pour :** 26 Majorité Municipale - Mme Cruveiller/Mme Ferrarini - **Contre :** M. Calemme/M. Sandillon/M. Amic/Mme Facchini, l'adopte et le convertit en délibération, et demande,

DECIDE :

ARTICLE 1 : En complément à la délibération du 28/06/2012, de constituer deux servitudes de passage afin d'éviter l'enclavement de la propriété restant aux consorts Aquilina.

ARTICLE 2 : Que ces servitudes s'exerceront :

- sur les parcelles cadastrées section B n° 190, 189 et 185 (A), fonds servant, sur une longueur de 160 m environ et une largeur de 4 m, confront sud de la propriété, tel que figuré en rose hachuré sur le plan n° 1 ci-joint, afin de desservir les parcelles cadastrées section B 185 (B) (un document d'arpentage en cours indiquera les nouveaux numéros issus de la division), et B n° 130, 142, 147, 149 à 153, 157 à 161 fonds dominant (voir en bleu sur le plan n° 2 ci-joint)

- sur la parcelle B n° 193 (fonds servant) au profit de la parcelle B n°195

(fonds dominant), sur le chemin déjà existant, sur une longueur de 20 m environ, et une largeur de près de 4 m (en vert hachuré sur le plan n° 1)

ARTICLE 3 : Qu'en accord avec les propriétaires, l'emprise totale cédée de 5 ha 12 a 60 ca sera formée des parcelles entières cadastrées B n° 186 à 193, et B n° 196 d'une superficie totale de 3 ha 88 a 75 ca et de la partie A de la parcelle B n° 185 pour 1 ha 23 a 85 ca (un document d'arpentage en cours d'établissement indiquera le nouveau numéro issu de la division).

ARTICLE 4 : Que ces servitudes seront inscrites dans l'acte notarié de vente par les consorts AQUILINA à la commune.

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit acte notarié devant Maître Raynaud Jean-Yves de l'Office Notarial de Gardanne, en concours avec le notaire des vendeurs, la SCP Blanc Prévot Géraudie et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE CONSENTIR UNE SERVITUDE DE PASSAGE (ACCES ET RESEAUX) SUR UNE PARCELLE COMMUNALE LIEUDIT LA PLAINE NORD CADASTREE SECTION CM N° 325 AU PROFIT DE LA PARCELLE CADASTREE CM N° 47

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Les consorts GIORDANO ont sollicité auprès de la commune un droit de passage (accès et tous réseaux) sur une partie de la parcelle communale cadastrée section CM n° 325 afin de desservir leur propriété cadastrée section CM n° 47 enclavée, de façon à rejoindre la voie de la ZI Avon (voir plan ci-joint).

L'assiette de ce passage, qui se situera sur le bas-côté de la voie, ne compromettant pas l'usage de la propriété communale, je vous propose de m'autoriser à signer la convention de servitude ci-jointe aux conditions évoquées, puis l'acte notarié moyennant le versement d'une indemnité de 100 € à la charge des consorts GIORDANO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De consentir une constitution de servitude de passage (accès et tous réseaux) au profit de la parcelle cadastrée lieudit la Plaine-Nord section CM n° 47 (fonds dominant), propriété des consorts GIORDANO, sur la parcelle communale cadastrée lieudit la Plaine-Nord, section CM n° 325 (fonds servant), conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe aux conditions prévues, puis l'acte notarié devant Maître RAYNAUD Jean-Yves de l'Office Notarial de Gardanne.

ARTICLE 3 : Qu'une indemnité de 100 € sera versée par les consorts GIORDANO au moment de la signature de l'acte notarié.

ARTICLE 4 : Que tous les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge des consorts GIORDANO, en tant que bénéficiaires de la servitude.

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER DES CONVENTIONS DE CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION ET DE CESSION D'OUVRAGES AVEC LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre du dévoiement et de la modernisation de ses ouvrages quartier Jean de Bouc, la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale va reprendre les canalisations en fonte grise de ce quartier, de façon à créer le moins de nuisance possible dans les parcelles concernées, en ramenant les servitudes en bordure de ces dernières.

Les parcelles communales cadastrées lieudit Jean de Bouc section AN n° 35, et lieudit la Garde section AO n° 9 et 99 sont concernées sur un linéaire de 380 m environ, conformément au tracé en vert du plan ci-joint.

A cet objet, je vous propose de m'autoriser à signer la convention de constitution de servitude ci-annexée.

De plus, il convient que vous m'autorisiez à signer la convention de cession d'ouvrages qui l'accompagne, portant sur les canalisations désaffectées existantes dans ces mêmes parcelles communales sur une longueur approximative de 342 mètres environ (voir tracé en rouge sur le plan).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De constituer au profit de la Société du Canal de Provence (SCP) et d'Aménagement de la Région Provençale dans le cadre du dévoiement et de la modernisation de ses réseaux, une servitude de passage de canalisation dans les parcelles communales cadastrées lieudit Jean de Bouc, section AN n° 35 et lieudit la Garde section AO n° 9 et 99, sur une longueur totale de 380 m environ conformément au plan ci-annexé (tracé vert).

ARTICLE 2 : D'accepter la cession par la SCP et d'Aménagement de la Région Provençale des canalisations désaffectées, installées dans les mêmes parcelles communales cadastrées section AN n° 35, AO n° 9 et 99, sur une longueur de 342 m environ, conformément au plan ci-annexé (tracé rouge).

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions ci-annexées, puis l'acte notarié devant Maître RAYNAUD Jean-Yves de l'Office Notarial de Gardanne.

ARTICLE 4 : Que tous les frais d'acte notarié seront à l'entière charge de la SCP et d'Aménagement de la Région Provençale.

FISCALITE SUR L'ELECTRICITE - ACTUALISATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR COMMUNAL DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TFCE)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Les lois NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) de décembre 2010 et loi de finances 2011 ont induit des modifications sur la fiscalité liée à la vente d'électricité. Ces modifications touchaient aussi bien la partie des taxes payées par la ville pour ses contrats, que la partie des taxes reversées à la ville en fonction de la consommation finale d'électricité sur l'ensemble de la commune.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal avait par délibération en date du 11 juillet 2011, retenu pour la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité un coefficient communal multiplicateur de 8.

Considérant l'arrêté interministériel du 3 août 2012, paru au Journal Officiel le 30 août 2012, actualisant pour 2013 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la Consommation Finale d'Electricité.

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2013, la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8,28 et qu'afin que celui-ci puisse être appliqué en 2014, il y a lieu de délibérer avant le 1er octobre 2013.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser le coefficient multiplicateur communal à 8,28 %, pour application à partir du 1er janvier 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-4, L. 3333-3, R. 2333-6 et R. 3333-1-6,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Qu'à compter du 1er janvier 2014, le coefficient multiplicateur communal de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TFCE) est fixé à 8,28 %.

ARTICLE 2 : Que les recettes seront imputées au budget communal.

AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SOLLICITER LES SUBVENTIONS LES PLUS LARGES POSSIBLES AUPRES DE L'ADEME, DU CONSEIL REGIONAL ET DU CONSEIL GENERAL POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE CARACTERISATION DE L'EAU DE MINE DE GARDANNE EN TANT QUE RESSOURCE GEOTHERMIQUE ET DE SA VALORISATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Après l'arrêt de l'activité minière en 2003, l'ennoyage des galeries de mine a débuté à la suite de l'arrêt des pompages des eaux d'exhaure. C'est désormais plus de 30 millions de m3 d'eau à environ 25°C qui remplissent ces anciennes galeries, ainsi que les puits jusqu'à la côte -50 m NGF.

En 2012, le BRGM, dans le cadre de sa gestion après-mine a mis en œuvre la modélisation des vides miniers.

En 2013, le BRGM propose une étude en co-maîtrise d'ouvrage avec la ville de Gardanne, afin de caractériser cette eau de mine en tant que ressource géothermique et de sa valorisation pour le chauffage ou la climatisation. Une convention de recherche et développement à coûts partagés, permettrait l'élaboration d'un modèle hydrothermique des différents puits situés autour du puits Yvon Morandat, avec valorisation entre les puits. Elle permettrait également de mesurer l'impact de l'exploitation géothermique de l'eau de mine sur la chimie de l'eau.

L'estimation financière de cette étude en barème BRGM est de 83.605 € HT. En tant que co-maître d'ouvrage, le BRGM prendrait à sa charge 20% de ce montant sur sa dotation de service public.

L'ADEME, le Conseil Régional et le Conseil Général pouvant soutenir financièrement cette opération, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès de l'ADEME, du Conseil Régional et du Conseil Général pour la réalisation d'une étude de caractérisation de l'eau de mine de Gardanne, en tant que ressource géothermique, et de sa valorisation.

ARTICLE 2 : Que les dépenses et les recettes seront imputées au Budget Communal.

AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SOLLICITER LES SUBVENTIONS LES PLUS LARGES POSSIBLES AUPRES DE L'ADEME, DU CONSEIL REGIONAL ET DU CONSEIL GENERAL POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE STRATEGIE ENERGETIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Le territoire de la ville de Gardanne est riche d'une diversité de ressources énergétiques, en grande partie renouvelables : biogaz, photovoltaïque, géothermie, biomasse.

Afin de tirer le meilleur parti de ces énergies, couplées aux énergies classiques, gaz et électricité, il est envisagé de lancer une étude énergétique stratégique à l'échelle de la commune, consistant en une étude des ressources renouvelables locales et des besoins énergétiques actuels et futurs du périmètre, pour établir des recommandations en matière de concepts énergétiques intégrant la problématique de réduction des gaz à effet de serre (GES) et d'autonomie énergétique.

Cette étude comprendra trois phases :

1 – Une mise en contexte avec délimitation du périmètre et un état des lieux.

2 – Propositions d'orientations énergétiques et de concepts énergétiques avec l'analyse des stratégies.

3 – Proposition de programme d'actions et conclusions.

L'estimation financière de cette étude de stratégie énergétique est de 40.000 € HT.

L'ADEME, le Conseil Régional et le Conseil Général pouvant soutenir financièrement cette opération, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à la majorité**, **Pour :** 26 Majorité Municipale - Mme Cruveiller/Mme Ferrarini - **Contre :** M. Calemme/M. Sandillon/M. Amic/Mme Facchini, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès de l'ADEME, du Conseil Régional et du Conseil Général pour la réalisation d'une étude de stratégie énergétique sur le territoire de Gardanne.

ARTICLE 2 : Que les dépenses et les recettes seront imputées au budget communal.

AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UN CONTRAT DE CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS POUR LA MISE EN SECURISATION, L'EXPLOITATION ET LA REHABILITATION DE LA CARRIERE DE VALABRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics,

Vu le décret 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2121-29, L1415-1 à L1415-9 et R1415-1 à R1415-10 concernant les contrats de concession de travaux publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 29 du 6 octobre 2011 donnant un avis favorable au projet d'exploitation d'une installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) sur le site de l'ancienne Carrière de Valabre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-34 DIN du 27 février 2012, notifié en date du 1er mars 2012, autorisant la Commune de Gardanne à exploiter une installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) sur le site pour une durée de dix ans à compter de la notification de l'arrêté,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 28 juin 2012 autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un contrat de concession de travaux publics,

Caractéristiques principales du projet de travaux publics à réaliser sur le site de Valabre dans le cadre d'une concession de travaux publics.

En considération des inconvénients et nuisances liés à l'existence de la carrière d'extraction sise lieu dit Valabre, dont l'exploitation a été arrêtée sans remise en état des lieux, la commune entreprend la mise en sécurité du site et sa revalorisation à terme par reboisement de cet espace. La mise en œuvre de ce projet nécessite préalablement de combler la carrière existante, en adossant des déchets inertes au front de carrière actuel, jusqu'à rattraper la crête du front calcaire.

L'exploitation du site actuellement vacant, par dépôt de déchets inertes permettra sa mise en sécurité et à terme son insertion paysagère dans l'environnement. En fin d'exploitation, le site redeviendra en conséquence un site naturel en lieu et place de la carrière actuellement vacante.

Pour procéder au remblaiement de la carrière, et à la végétalisation à terme, le Conseil Municipal du 28 juin 2012 a approuvé :

le principe de concéder la réalisation et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Les éléments principaux de cette concession à savoir :

* le périmètre de la concession porte sur une superficie de 78 711 m² au sein duquel une surface de 45 800 m² est affectée au stockage de déchets inertes ,
* les éléments de la concession : travaux préalables à l'exploitation puis exploitation du site dans le périmètre de l'ISDI pour une durée maximale de 8 ans,

* la rémunération du concessionnaire, exclusivement assurée par les

résultats d'exploitation, le versement, au titre de l'autorisation d'occupation du domaine privé de l'ancienne carrière mise à sa disposition pour les besoins de son exploitation, par le concessionnaire d'une redevance, à titre de loyer versé au bénéfice de la commune.

La procédure de mise en concurrence décrivant la sélection des candidats puis l'examen des offres

Toutes les étapes de la procédure ont été respectées et sont décrites en annexe 1 à cette délibération.

La procédure de mise en concurrence a conduit à retenir le groupement Durance Granulats/Malet qui était le mieux disant.

Le contrat de concession est joint en annexe 2.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De choisir le Groupement d'entreprises DURANCE GRANULATS/MALET comme concessionnaire.

ARTICLE 2 : D'approuver les termes du contrat de concession de travaux publics.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de travaux publics pour la mise en sécurisation, l'exploitation et la réhabilitation de la carrière de Valabre.

ARTICLE 4 : Que les recettes seront imputées au budget primitif.

FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES ADMINISTRES POUR LA DISTRIBUTION DES COMPOSTEURS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Sur le territoire de la commune de Gardanne, de nombreuses maisons individuelles sont dotées de jardins privatifs.

Une première opération de distribution de 300 composteurs avait été engagée au premier semestre 2009. Au vu du succès de cette opération, la ville avait souhaité renouveler cette opération en 2010, destinée aux gardannais motivés par la valorisation de leurs déchets fermentescibles qui n'ont pas pu bénéficier de la première opération.

Cette distribution de composteurs se poursuivant à ce jour, il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation financière des administrés à hauteur de 15 euros par composteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De fixer le montant de la participation financière des administrés à 15 euros par composteur distribué aux administrés bénéficiaires de cette opération.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS - ANNÉE 2012

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'élimination des déchets ménagers de l'année 2012 a été adressé pour information à tous les conseillers municipaux avec l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour du présent Conseil Municipal.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 30 mai 2013,

Il est proposé d'en prendre acte par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, prend acte du rapport, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De reconnaître que chacun des Conseillers Municipaux a été destinataire, avec l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour du présent Conseil Municipal, du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'élimination des déchets ménagers de l'année 2012.

RAPPORT D'ACTIVITES DU CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES DE MALESPINE - EXERCICE 2012 -

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Le rapport annuel sur le Centre de Stockage des Déchets Ultimes de Malespine de l'année 2012 a été adressé pour information à tous les conseillers municipaux avec l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour du présent conseil municipal.

Il est proposé d'en prendre acte par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,
DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De reconnaître que chacun des conseillers municipaux a été destinataire, avec l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour du présent Conseil Municipal, du rapport sur le Centre de Stockage des Déchets Ultimes de Malespine de l'année 2012.

CREATION DE POSTES RELATIFS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DU 21 JUIN 2013

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Que plusieurs agents communaux remplissent les conditions statutaires pour accéder au grade supérieur. Ces avancements de grade sont prévus aux différents organigrammes de leur secteur d'activité.

Compte tenu des ratios «promu-promouvable» qui, pour notre Collectivité, ont été portés à 100 % pour l'année 2013 et des postes vacants figurant sur le tableau des effectifs du personnel communal,

Je vous propose la création des postes suivants :

Filières	Grades	Postes à créer
*Police	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1
* Sportive	Opérateur des A.P.S.	1
* Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	2
* Médico-Sociale	ATSEM principal de 1ère classe	1
	ATSEM principal de 2ème classe	4
	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	6

Ces avancements de grade seront proposés favorablement à la Commission Administrative Paritaire du 21 juin 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La création des postes répartis par filière cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Que la dépense correspondante a été prévue au budget de l'exercice 2013.

CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

La municipalisation de la gestion des structures d'accueil de la petite enfance est effective depuis le 1er septembre 2003 et fonctionne avec les effectifs prévus par la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2003.

Afin de développer les activités de ce service et de répondre aux demandes des administrés, il y a lieu de procéder à l'ouverture d'une nouvelle structure à compter du 26 août 2013.

Compte tenu qu'aucun poste d'Educateur de Jeunes Enfants n'est vacant sur le tableau des effectifs du personnel communal, il y a lieu en conséquence, de créer un poste d'Educateur de Jeunes Enfants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De créer un poste d'Educateur de Jeunes Enfants à compter du 1er août 2013.

ARTICLE 2 : Que les crédits correspondants ont été inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2013.

CREATION D'UN POSTE CONTRACTUEL DE CATEGORIE B – RESPONSABLE DU SERVICE HYGIENE-NETTOIEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Le poste de responsable du service hygiène-nettoiement au sein du Centre Technique Municipal étant vacant suite à un départ à la retraite, il est nécessaire de créer un emploi de catégorie B de responsable du service hygiène-nettoiement.

Pour ce faire, une déclaration d'emploi vacant a été adressée au CDG 13 le récépissé nous étant parvenu le 2 mai 2013 (numéro d'enregistrement : 2013-05-9002).

Dans le cas où les recherches entreprises parmi les fonctionnaires territoriaux restent infructueuses, ce poste sera occupé en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et ayant trait aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

La rémunération de cet agent sera indexée sur le traitement indiciaire correspondant à l'indice brut 418 du barème des traitements de la Fonction Publique Territoriale auquel s'ajoutent les indemnités prévues par le régime indemnitaire des Techniciens Territoriaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à la majorité**, **Pour :** 26 Majorité Municipale - Mme Cruveiller/Mme Ferrarini - **Contre :** M. Calemme/M. Sandillon/M. Amic/Mme Facchini, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De créer un poste de technicien contractuel Responsable du service Hygiène-Nettoiement à compter du 1er juillet 2013 pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Que les crédits correspondants ont été inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2013.

ARRETES

ARRETE DU 03/05/13

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Rue des Cyclamens à l'occasion de la Fête des Voisins qui aura lieu le **samedi 1er juin 2013**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L 2213-2,
Vu l'organisation de la Fête des Voisins devant se dérouler sur la Rue des Cyclamens le **samedi 1er juin 2013**,
Considérant qu'il est nécessaire pour le bon déroulement de la manifestation d'assurer la sécurité des personnes en réglementant temporairement la circulation sur la Rue des Cyclamens,
La circulation sera interdite **le samedi 1er juin 2013** sur la Rue des Cyclamens (du numéro 2 au numéro 8) **de 17 heures à 1 heure,** et ce pour le bon déroulement de la manifestation organisée par les riverains.
Un dispositif de barriérage sera mis en place par les services municipaux.

ARRETE DU 13/05/13

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux pour le compte d'ERDF, de pose de gaines en fond de fouille sur accotement et chaussée pour remise en état de la chaussée sur le Chemin de la Plaine, à l'angle de la RD58a,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'entreprise AMPERIS HOLDING-AIX Espace Valette sise 735, rue du Lt Parayre – BP 02 – 13080 AIX EN PROVENCE, chargée d'effectuer les travaux pour le compte d'ERDF, alimentation BT de pose de gaines en fond de fouille sur accotement et chaussée pour remise en état de la chaussée en enrobé à chaud définitif sur le Chemin de la Plaine, à l'angle de la RD58a,
Les travaux sur le Chemin de la Plaine, à l'angle de la RD58a, débuteront le **MARDI 21 MAI 2013** et s'étaleront sur **six semaines.**
La circulation sera mise en place de la façon suivante :
- schémas de circulation type U16 (alternat par feux)
Réfection de la tranchée en grave traitée et revêtement en BB 0/10 ép. 7 cm sur chaussée.

ARRETE DU 14/05/13

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux d'aménagement d'un arrêt de bus chaussée et trottoir (crèche) sur la RD 58a à Biver,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'entreprise EMTPG/MALET sise ZI La Palun – BP 34 – 13541 GARDANNE CEDEX, chargée d'effectuer les travaux d'aménagement d'un arrêt de bus chaussée et trottoir (crèche) sur la RD 58a à Biver,
Les travaux sur la RD 58a à Biver débuteront le **MARDI 21 MAI 2013** et s'étaleront sur six semaines**.**
La circulation sera mise en place de la façon suivante :
- mise en place d'une circulation alternée à l'aide de feux de chantier (schéma U16)

ARRETE DU 15/05/13

Portant interdiction du stationnement sur une partie du parking Savine du 04 juin au 12 juin 2013 pour l'implantation des caravanes des forains (la fête de Biver),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
Vu la demande du Biver Sports pour l'organisation de la Fête de Biver du 7 au 10 juin 2013,
Considérant que la ville ne peut plus procéder à l'implantation des caravanes des forains de la fête de Biver au stade Albert Curet pour des raisons de sécurité,
Considérant qu'il est nécessaire de réserver une partie du parking Savine pour le stationnement de ces caravanes,
Une partie du parking Savine sera interdite au stationnement du **04 juin 2013 à 08 heures au 12 juin 2013 à 17 H 00** et sera réservée au stationnement des caravanes des forains.
Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune se réserve le droit de requérir un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

ARRETE DU 15/05/13

Portant réglementation de l'organisation de la FETE DE BIVER qui aura lieu du **vendredi 07 juin au lundi 10 juin 2013 inclus,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu la demande présentée par le COMITE DES FETES DU BIVER SPORTS, Place Roger Bossa - 13120 BIVER - en vue d'organiser leur fête annuelle,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité en ce qui concerne l'ouverture des bals publics, l'installation des forains et la bonne tenue de cette manifestation,
Le COMITE DES FETES DU BIVER SPORTS est autorisé à organiser la fête de BIVER qui aura lieu du **07 au 10 juin 2013**.
Les métiers ou baraques foraines possédant une autorisation d'installation du COMITE DES FETES devront obligatoirement s'installer dans l'enceinte des parkings de la Place de BIVER (sauf autorisation pour un manège côté église). Par mesure de sécurité publique, aucune autre installation ne sera accordée en dehors de ces emplacements. Le stationnement sur ces parkings sera interdit aux usagers à partir du **mardi 04 Juin 2013 à 7 H 00** jusqu'au démontage des diverses installations fixé au plus tard au **mercredi 12 juin 2013 à 18 H 00**.
Seuls les caravanes, camions et remorques des forains installés sur la fête, devront obligatoirement être garés sur le parking Savine à compter du **mardi 04 juin jusqu'au mercredi 12 juin 2013** à 18 H 00 au plus tard.
Le COMITE DES FETES est autorisé à organiser les bals publics sur la Place Roger Bossa jusqu'à **00 h 30** et les concours de boules, **les vendredi 07 juin, samedi 08 juin, dimanche 09 juin, lundi 10 juin 2013 jusqu'à 01 h 00.**
Pendant le déroulement de la parade, la circulation conduisant au rond point Sainte Barbe sera régulée par la Police Municipale le **lundi 10 juin 2013** de **20 H 00 à 22 H 00**.
Pendant toute la période de la fête, l'accès aux riverains de la Presqu'île se fera par l'intersection Rue Emile Zola/Rue des Cyclamens.
La sortie, en sens unique, s'effectuera par la Rue des Capucines intersection Rue Emile Zola.
La portion du CD58A/ Rue des Capucines sera fermée à la circulation.
Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune se réserve le droit de requérir un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

ARRETE DU 16/05/13

Portant autorisation d'utilisation du domaine public pour les terrasses et étals des commerces,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L442-8,
Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2011 réglementant l'occupation du domaine public de la Ville de Gardanne,
Vu la décision en date du 17 décembre 2010 portant sur la fixation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu la décision de la Ville de Gardanne, en date du 5 mai 2011, de délivrer à compter de mai 2011 les autorisations relatives à l'occupation du domaine public,
Vu la décision en date du 17 décembre 2012, portant revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public en 2013,
Vu la demande adressée par le commerce destinataire de l'arrêté, pour l'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce, pour l'année 2013,
LE BAR IDEAL est autorisé à occuper : **UNE TERRASSE de 7,50 m² au 1 Cours Forbin à compter du 1er avril pour un tarif de (7,50 m² x 24,50 euros) – PRORATA TEMPORIS EN 2013 : 137,81 €** en vue d'exercer son commerce. Le marquage au sol effectué afin de délimiter la surface autorisée doit être impérativement respecté.
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est personnelle et incessible.
La redevance annuelle fera l'objet de deux titres de recettes d'un même montant. Elle sera acquittée dès réception des titres de recettes correspondants, à savoir, au mois de mai et au mois de novembre. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
L'AUTORISATION SERA VALABLE POUR LA DUREE PREVUE SOUS RESERVE DE LA PRESENTATION DANS UN DELAI D'UN MOIS (A COMPTER DU PRESENT ARRETE) D'UNE ATTESTATION D'ASSURANCE (RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE ET/OU ETAL). A DEFAUT, L'AUTORISATION SERA CADUQUE).

ARRETE DU 16/05/13

Portant autorisation d'utilisation du domaine public pour les terrasses et étals des commerces,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L442-8,
Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2011 réglementant l'occupation du domaine public de la Ville de Gardanne,
Vu la décision en date du 17 décembre 2010 portant sur la fixation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu la décision de la Ville de Gardanne, en date du 5 mai 2011, de délivrer à compter de mai 2011 les autorisations relatives à l'occupation du domaine public,
Vu la décision en date du 17 décembre 2012, portant revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public en 2013,
Vu la demande adressée par le commerce destinataire de l'arrêté, pour l'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce, pour l'année 2013,

Le BAR TABAC DE LA POSTE est autorisé à occuper : **UNE TERRASSE de 30 m² au 3 Cours de la République à compter du 1er avril 2013 pour un tarif de (30 m² x 24,50 euros) – PRORATA TEMPORIS EN 2013 - : 551,25 €** en vue d'exercer son commerce. Le marquage au sol effectué afin de délimiter la surface autorisée doit être impérativement respecté.
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est personnelle et incessible.
La redevance annuelle fera l'objet de deux titres de recettes d'un même montant. Elle sera acquittée dès réception des titres de recettes correspondants, à savoir, au mois de mai et au mois de novembre. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
L'AUTORISATION SERA VALABLE POUR LA DUREE PREVUE SOUS RESERVE DE LA PRESENTATION DANS UN DELAI D'UN MOIS (A COMPTER DU PRESENT ARRETE) D'UNE ATTESTATION D'ASSURANCE (RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE ET/OU ETAL). A DEFAUT, L'AUTORISATION SERA CADUQUE).

ARRETE DU 16/05/13

Portant autorisation d'utilisation du domaine public pour les terrasses et étals des commerces,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L442-8,
Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2011 réglementant l'occupation du domaine public de la Ville de Gardanne,
Vu la décision en date du 17 décembre 2010 portant sur la fixation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu la décision de la Ville de Gardanne, en date du 5 mai 2011, de délivrer à compter de mai 2011 les autorisations relatives à l'occupation du domaine public,
Vu la décision en date du 17 décembre 2012, portant revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public en 2013,
Vu la demande adressée par le commerce destinataire de l'arrêté, pour l'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce, pour l'année 2013,
LA FONTAINE est autorisé à occuper : **UNE TERRASSE de 30 m² au 36 Cours de la République à compter du 1er avril 2013 pour un tarif de (30 m² x 24,50 euros) – PRORATA TEMPORIS EN 2013 : 551,25 €** en vue d'exercer son commerce. Le marquage au sol effectué afin de délimiter la surface autorisée doit être impérativement respecté.
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est personnelle et incessible.
La redevance annuelle fera l'objet de deux titres de recettes d'un même montant. Elle sera acquittée dès réception des titres de recettes correspondants, à savoir, au mois de mai et au mois de novembre. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
L'AUTORISATION SERA VALABLE POUR LA DUREE PREVUE SOUS RESERVE DE LA PRESENTATION DANS UN DELAI D'UN MOIS (A COMPTER DU PRESENT ARRETE) D'UNE ATTESTATION D'ASSURANCE (RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE ET/OU ETAL). A DEFAUT, L'AUTORISATION SERA CADUQUE).

ARRETE DU 21/05/13

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement le **samedi 25 mai 2013** à l'occasion de la manifestation "40 ANS DU CLES",
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
Considérant la demande de l'Association "CLES" qui organise une journée de sports populaires le **samedi 25 mai 2013** sur le Cours de la République et l'Avenue Léo Lagrange,
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures de sécurité autour de cette manifestation,
La circulation et le stationnement seront réglementés le **samedi 25 mai 2013 de 9 heures à 20 heures** comme suit :
En ce qui concerne la circulation :
↳ la circulation sera interrompue sur le Cours de la République.
- le retournement de la fontaine St Roch sera fermé à la circulation mais le retournement du bas du Cours à la hauteur du n° 3 ou n° 4 sera ouvert.
↳ la circulation sera fermée sur l'avenue Léo Lagrange à partir de l'intersection avec l'avenue du Stade.
↳ la rue Mignet sera fermée à hauteur de son intersection avec la rue Thiers.
↳ la rue Aristide Briand sera fermée à hauteur de son intersection avec l'avenue du Stade.
↳ des déviations seront mises en place sur les lieux suivants :
- avenue de la Libération par le boulevard Deleuil et la rue Parmentier
- rue Léo Lagrange par l'avenue du Stade
- rue Mignet par la rue Thiers
↳ Traverse latérale à la gauche de l'Hôtel de Ville intersection Place de la Liberté : fermée à la circulation
↳ Traverse latérale à la droite de l'Hôtel de Ville intersection Place Ferrer : ouverte à la circulation
↳ Rue Ledru Rollin : déviation par la rue Parmentier ou par la Place Ferrer
En ce qui concerne le stationnement :
↳ le stationnement sera interdit sur le périmètre du Cours de la République et l'Avenue Léo Lagrange occupé par la manifestation le **samedi 25 mai de 9 heures à 20 heures**.
↳ un dispositif de barrièrage, de déviation et de panneaux d'information sera mis en place par les services municipaux aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.
↳ le stationnement sur le square Allende sera interdit de 18 heures à 20 heures.
Pour les besoins de la manifestation, le sens de circulation pourra être modifié par le Service de Police Municipale.
Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la Commune se réserve le droit de requérir un garagiste agréé pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant et sa mise en fourrière.

ARRETE DU 21/05/13

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux de réfection de structure chaussée et revêtement béton bitumineux et pose de caniveaux du début du Faubourg de Gueydan jusqu'à la rue Marceau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'entreprise MALET sise Quartier Broye, chargée d'effectuer les travaux de réfection de structure chaussée et revêtement béton bitumineux et pose de caniveaux du début du Faubourg de Gueydan jusqu'à la rue Marceau,
Les travaux sur le Faubourg de Gueydan jusqu'à la rue Marceau, débuteront le **LUNDI 3 JUIN 2013** et s'étaleront jusqu'au **MARDI 11 JUIN inclus.**
La circulation sera mise en place de la façon suivante :

- déviation de la circulation de transit
- mise en place de déviation avec rue barrée à l'angle du boulevard Carnot/Gueydan le lundi, mardi et jeudi de 8 h à 17 h 30

Phase 1 : Pendant la fermeture du chantier, les riverains du Faubourg de Gueydan pourront accéder au Faubourg de Gueydan en sens inverse de circulation par la rue Jean Jaurès.
- interdiction de stationnement sur les secteurs situés dans l'emprise des travaux
- conservation des accès riverains en sens inverse du Faubourg de Gueydan
- ouverture à la circulation à 17 h 30 le soir avec une limitation de vitesse à 20 kh pendant la durée du chantier week end compris.

La circulation sera rétablie les jours de marché mercredi et vendredi.

ARRETE DU 21/05/13

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux d'inspection télévisuelle du réseau d'eaux usées avenue de la Libération, avenue de Nice, rue Parmentier, Route Blanche, avenue des Aires, Zac, Avenue Ste Victoire, rue Borely, place Bossa à Biver, Cité Centrale RD 46,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR SUD EST Service Inspections sise 250, avenue du Docteur Fleming – 30900 NIMES, chargée d'effectuer les travaux d'inspection télévisuelle du réseau d'eaux usées avenue de la Libération, avenue de Nice, rue Parmentier, Route Blanche, avenue des Aires, Zac, Avenue Ste Victoire, rue Borely, place Bossa à Biver, Cité Centrale RD 46,
Les travaux sur l'avenue de la Libération, l'avenue de Nice, la rue Parmentier, la Route Blanche, l'avenue des Aires, la Zac, l'avenue Ste Victoire, la rue Borely, la place Bossa à Biver, la Cité Centrale RD 46 débuteront le **LUNDI 27 MAI 2013** et s'étaleront sur **cinq semaines.**
La circulation sera mise en place de la façon suivante :
- circulation alternée par demi-chaussée voire rue barrée pendant la durée de l'intervention (schéma U15)

Chantier ponctuel à durée variable.

ARRETE DU 22/05/13

Portant interdiction du stationnement sur une partie du parking Savine du **27 mai 2013 à 9 heures au 29 mai 2013 à 20 heures** dans le cadre de l'installation d'un cirque,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
Vu la demande du Cirque Ricardo Zavatta qui souhaite installer son cirque sur la commune du 27 mai au 29 mai 2013,
Considérant qu'il est nécessaire de réserver la partie haute du parking Savine pour l'emplacement de cette manifestation,
La partie haute du parking Savine sera interdite au stationnement du **27 mai 2013 à 9 heures au 29 mai 2013 à 20 heures** pour l'installation du cirque.
Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune se réserve le droit de requérir un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

ARRETE DU 27/05/13

Portant autorisation d'utilisation du domaine public pour les terrasses et étals des commerces,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L442-8,
Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2011 réglementant l'occupation du domaine public de la Ville de Gardanne,
Vu la décision en date du 17 décembre 2010 portant sur la fixation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu la décision de la Ville de Gardanne, en date du 5 mai 2011, de délivrer à compter de mai 2011 les autorisations relatives à l'occupation du domaine public,
Vu la décision en date du 17 décembre 2012, portant revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public en 2013,
Vu la demande adressée par le commerce destinataire de l'arrêté, pour l'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce, pour l'année 2013,
La TORREFACTION SAINT ROCH est autorisée à occuper : **UNE TERRASSE de 12,50 m² au 7 Cours de la République à compter du 1er avril 2013 pour un tarif de (12,50 m² x 24,50 euros) – PRORATA TEMPORIS EN 2013 : 229,69 €** en vue d'exercer son commerce. Un marquage au sol sera effectué afin de délimiter la surface autorisée.
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est personnelle et incessible.
La redevance annuelle fera l'objet de deux titres de recettes d'un même montant. Elle sera acquittée dès réception des titres de recettes correspondants, à savoir, au mois de mai et au mois de novembre. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
L'AUTORISATION SERA VALABLE POUR LA DUREE PREVUE SOUS RESERVE DE LA PRESENTATION DANS UN DELAI D'UN MOIS (A COMPTER DU PRESENT ARRETE) D'UNE ATTESTATION D'ASSURANCE (RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE ET/OU ETAL). A DEFAUT, L'AUTORISATION SERA CADUQUE).

ARRETE DU 27/05/13

Portant autorisation d'utilisation du domaine public pour les terrasses et étals des commerces,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L442-8,
Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2011 réglementant l'occupation du domaine public de la Ville de Gardanne,
Vu la décision en date du 17 décembre 2010 portant sur la fixation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu la décision de la Ville de Gardanne, en date du 5 mai 2011, de délivrer à compter de mai 2011 les autorisations relatives à l'occupation du domaine public,
Vu la décision en date du 17 décembre 2012, portant revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public en 2013,
Vu la demande adressée par le commerce destinataire de l'arrêté, pour l'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce, pour l'année 2013,

Le CERCLE DE L'AVENIR est autorisé à occuper : **UNE TERRASSE de 20 m² au 12 Cours de la République à compter du 1er avril 2013 pour un tarif de (20 m² x 24,50 euros) – PRORATA TEMPORIS EN 2013 : 367,50 €** en vue d'exercer son commerce. Le marquage au sol effectué afin de délimiter la surface autorisée doit être impérativement respecté.
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est personnelle et incessible.
La redevance annuelle fera l'objet de deux titres de recettes d'un même montant. Elle sera acquittée dès réception des titres de recettes correspondants, à savoir, au mois de mai et au mois de novembre. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
L'AUTORISATION SERA VALABLE POUR LA DUREE PREVUE SOUS RESERVE DE LA PRESENTATION DANS UN DELAI D'UN MOIS (A COMPTER DU PRESENT ARRETE) D'UNE ATTESTATION D'ASSURANCE (RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE ET/OU ETAL). A DEFAUT, L'AUTORISATION SERA CADUQUE).

ARRETE DU 27/05/13

Portant autorisation d'utilisation du domaine public pour les terrasses et étals des commerces,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L442-8,
Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2011 réglementant l'occupation du domaine public de la Ville de Gardanne,
Vu la décision en date du 17 décembre 2010 portant sur la fixation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu la décision de la Ville de Gardanne, en date du 5 mai 2011, de délivrer à compter de mai 2011 les autorisations relatives à l'occupation du domaine public,
Vu la décision en date du 17 décembre 2012, portant revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public en 2013,
Vu la demande adressée par le commerce destinataire de l'arrêté, pour l'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce, pour l'année 2013,
Le BAR DES SPORTS est autorisé à occuper : **UNE TERRASSE de 29 m² au 5 Cours Forbin à compter du 1er avril 2013 pour un tarif de (29 m² x 24,50 euros) – PRORATA TEMPORIS EN 2013 : 532,87 €** en vue d'exercer son commerce. Le marquage au sol effectué afin de délimiter la surface autorisée doit être impérativement respecté.
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est personnelle et incessible.
La redevance annuelle fera l'objet de deux titres de recettes d'un même montant. Elle sera acquittée dès réception des titres de recettes correspondants, à savoir, au mois de mai et au mois de novembre. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
L'AUTORISATION SERA VALABLE POUR LA DUREE PREVUE SOUS RESERVE DE LA PRESENTATION DANS UN DELAI D'UN MOIS (A COMPTER DU PRESENT ARRETE) D'UNE ATTESTATION D'ASSURANCE (RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE ET/OU ETAL). A DEFAUT, L'AUTORISATION SERA CADUQUE.

ARRETE DU 27/05/13

Portant autorisation d'utilisation du domaine public pour les terrasses et étals des commerces,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L442-8,
Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2011 réglementant l'occupation du domaine public de la Ville de Gardanne,
Vu la décision en date du 17 décembre 2010 portant sur la fixation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu la décision de la Ville de Gardanne, en date du 5 mai 2011, de délivrer à compter de mai 2011 les autorisations relatives à l'occupation du domaine public,
Vu la décision en date du 17 décembre 2012, portant maintien des tarifs pour l'occupation du domaine public en 2013,
Vu la demande adressée par le commerce destinataire de l'arrêté, pour l'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce, pour l'année 2013,
LE TROIS CAFET - TROIS CASINO est autorisé à occuper : **UNE TERRASSE de 20 m² au 11, Cours Forbin pour un tarif de (20 m² x 24,50 euros) : 490,00 €** en vue d'exercer son commerce.
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est personnelle et incessible.
La redevance annuelle fera l'objet de deux titres de recettes d'un même montant. Elle sera acquittée dès réception des titres de recettes correspondants, à savoir, au mois de mai et au mois de septembre. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
L'autorisation ne sera valable que pour la durée prévue sous réserve de la présentation dans un délai d'un mois (à compter du présent arrêté) d'une attestation d'assurance (responsabilité civile du fait de l'installation d'une terrasse/et ou étal). A défaut, l'autorisation sera caduque.

ARRETE DU 27/05/13

Portant autorisation d'utilisation du domaine public pour les terrasses et étals des commerces,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L442-8,
Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2011 réglementant l'occupation du domaine public de la Ville de Gardanne,
Vu la décision en date du 17 décembre 2010 portant sur la fixation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu la décision de la Ville de Gardanne, en date du 5 mai 2011, de délivrer à compter de mai 2011 les autorisations relatives à l'occupation du domaine public,
Vu la décision en date du 17 décembre 2012, portant revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public en 2013,
Vu la demande adressée par le commerce destinataire de l'arrêté, pour l'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce, pour l'année 2013,
BUNNY SHOP est autorisé à occuper : **UN ETAL de 2,50 m² au 9 Cours de la République à compter du 1er avril 2013 pour un tarif de (2,50 m² x 18,40 euros) – PRORATA TEMPORIS EN 2013 : 34,50 €** en vue d'exercer son commerce.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est personnelle et incessible.
La redevance sera acquittée dès réception du titre de recettes correspondant. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
L'AUTORISATION SERA VALABLE POUR LA DUREE PREVUE SOUS RESERVE DE LA PRESENTATION DANS UN DELAI D'UN MOIS (A COMPTER DU PRESENT ARRETE) D'UNE ATTESTATION D'ASSURANCE (RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE ET/OU ETAL). A DEFAUT, L'AUTORISATION SERA CADUQUE).

ARRETE DU 28/05/13

Réglementant la circulation au droit des chantiers routiers contrôlés par la Direction des Services Techniques Municipaux sur les voies départementales et communales à l'intérieur de la commune,
Vu la loi n° 82.123 du 02 mars 1982 sur les droits et les libertés communes des Départements des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.131.2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et 225,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers de maintenance, il importe de réglementer la circulation sur les voies concernées en agglomération,
Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les routes départementales en agglomération NON CLASSEES ROUTES A GRANDE CIRCULATION exécutés sous la direction des services de l'Equipement ou sous la direction des Services Municipaux, et sur les voies communales sous la direction des Services Municipaux :
- A) Les vitesses à respecter sont définies par l'article R 10.1 du Code de la Route, néanmoins, il peut être imposé une vitesse limitée à 30 km/h si la situation géographique et la nature du chantier le nécessitent
- B) Une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquet K.10 ou feux tricolores pourront être imposés
- C) Une interdiction de stationner peut être imposée pendant le durée du chantier.
- D) Une déviation de la circulation pourra être mise en place.
- E) Les camions de plus de 10 tonnes de l'entreprise pourront accéder aux chantiers situés dans le centre ville (actuellement limité aux 6 tonnes).
Toute autre restriction, ainsi que réglementation de la circulation au droit des chantiers, non visés par le présent arrêté, devra faire l'objet d'un arrêté particulier (notamment pour les travaux dont la durée excède une semaine).
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA SECURITE DES CHANTIERS
⇨ Tous les intervenants sur le chantier devront être munis de vêtements de signalisation à la norme NF EM 471 Août 1994.
⇨ Tous les engins de chantier et véhicules devront correspondre à la norme en cours.
⇨ Les panneaux de signalisation temporaire devront être de classe 2 (rétroréfléchissant) et de gamme moyenne (dimension) en bon état et propres.
⇨ L'entreprise devra obligatoirement avertir les services techniques de la voirie 48 h 00 avant le début des travaux. Le chantier ne pourra débuter qu'en présence d'un responsable de la voirie, ou avec son accord écrit.
⇨ Toute infraction à ces recommandations verra le service de la voirie dans l'obligation d'arrêter le chantier.
La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif de durée inférieure à 1 mois.
- Enduits superficiels et couches de roulement

- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés
- Renforcements et reprises localisés de chaussées
- Signalisation horizontale et verticale
- Mesures de déflexion et essais de laboratoire
- Entretien et travaux divers sur les dépendances (plantations)
- Traversées de chaussées par des canalisations
- Entretien de canalisations
- Travaux de maçonnerie
- Travaux topographiques

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 4 : signalisation temporaire en voirie urbaine).
Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).
Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Commandant du Groupement des Gendarmeries des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Bouches du Rhône, Monsieur le Commissaire Principal de Police et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale.
Cet arrêté est valable pour les entreprises titulaires du marché d'aménagement et d'extension de la voirie communale et des réseaux :
⇨ **ENTREPRISE EMTPG/MALET** : Z.I La Palun - Avenue Sainte Victoire 13120 GARDANNE

ARRETE DU 28/05/13

Portant réglementation temporaire de la circulation le **samedi 1er juin 2013** à l'occasion d'une journée festive de mobilisation contre le cancer, sur une partie du Cours de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
Considérant la demande de l'Association "CEUX QU'ON AIME" qui organise une journée festive de mobilisation contre le cancer le **samedi 1er juin 2013** sur le Cours de la République,
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures de sécurité autour de cette manifestation,
La circulation sera réglementée du **samedi 1er juin 2013 à 16 heures 30 au dimanche 2 juin 2013 à 1 heure** comme suit :
↳ la circulation sera interrompue sur une partie du Cours de la République : le retournement de la fontaine St Roch sera fermé à la circulation mais le retournement du bas du Cours à la hauteur du n° 3 ou n° 4 sera ouvert.

ARRETE DU 29/05/13

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux de réalisation de sondage et essais d'étude géotechnique sur la Route Blanche, secteur Chemin de St Baudille/Chemin de la Reine Jeanne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE Direction Régionale PACA sise 18, bd Félix Kérimel – 13730 SAINT VICTORET, chargée d'effectuer les travaux de réalisation de sondage et essais d'étude géotechnique sur la Route Blanche, secteur Chemin de St Baudille/Chemin de la Reine Jeanne,
Les travaux sur la Route Blanche, secteur Chemin de St Baudille/Chemin de la Reine Jeanne débuteront le **Jeudi 6 juin 2013** et s'étaleront sur deux jours.
La circulation sera mise en place de la façon suivante :- application du schéma U 15.

ARRETE DU 30/05/13

Portant fermeture de la Place Salvador Allende et interdiction de stationnement sur le parking du square Allende du **mardi 02 juillet 2013 au jeudi 04 juillet 2013** à l'occasion de la journée des retraités,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
Vu les divers dispositifs techniques à installer,
Considérant les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour de cette manifestation,
La Place Salvador Allende sera fermée et le parking du square Allende sera interdit au stationnement du **mardi 02 juillet 2013 à 18 heures au jeudi 04 juillet 2013 à 17 H 00**.
Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune se réserve le droit de requérir un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

ARRETE DU 03/06/13

Portant réglementation temporaire de la circulation le **samedi 8 juin 2013** à l'occasion d'une brocante, sur une partie du Cours de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
Considérant la demande de l'Association "UNE MAIN TENDUE VERS LA MAURITANIE" qui organise une brocante le **samedi 8 juin 2013** sur le Cours de la République,
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures de sécurité autour de cette manifestation,
La circulation sera réglementée le **samedi 8 juin 2013 de 6 heures à 20 heures** comme suit :
↳ la circulation sera interrompue sur une partie du Cours de la République : le retournement de la fontaine St Roch sera ouvert à la circulation mais le retournement du bas du Cours à la hauteur du n° 3 ou n° 4 sera fermé.

ARRETE DU 12/06/13

Portant réglementation de la circulation pendant le Défilé du Feu de la Saint-Jean, qui aura lieu le **mercredi 19 juin 2013**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
Vu la demande de L'Office du Tourisme, sis, 31, Boulevard Carnot - 13120 GARDANNE, qui souhaite organiser la manifestation "FEU DE LA SAINT-JEAN", le **mercredi 19 juin 2013**,
Considérant qu'afin d'assurer en toute sécurité l'organisation de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation sur diverses voies de la commune,
Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, la circulation sera interdite le **mercredi 19 juin 2013 de 20 heures à 21 heures 30,** du Rond point des Phocéens au premier tronçon du Boulevard Carnot.
La circulation sera régulée par la Police Municipale pour permettre le bon déroulement du Défilé de la Retraite aux Flambeaux sur le circuit suivant :
21 H 30 : Boulevard Carnot - Faubourg de Gueydan - Place Gambetta - Rue Franklin - Montée du Castrum - Rue Ledru Rollin - Cours de la République (Arrêt devant la Mairie) - Rue Borely - Avenue de Toulon - Rue Jean Macé avec arrivée sur la Place François Mitterrand.
Fermeture de l'Avenue Jean Macé (côté Esplanade François Mitterrand) à partir de 22 heures. Les véhicules seront déviés par l'Avenue de Toulon.

ARRETE DU 13/06/13

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux de raccordement gaz sur conduite acier pour l'alimentation du bâtiment O'SUD, Chemin de la Bonde,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'entreprise GIORGI SAS – Quartier des Grands Jardins – BP 402 – 84308 LES TAILLADES Cedex, chargée d'effectuer les travaux de raccordement gaz sur conduite acier pour l'alimentation du bâtiment O'SUD, Chemin de la Bonde,
Les travaux sur le Chemin de la Bonde s'effectueront le **lundi 17 juin 2013** et s'étaleront sur deux semaines.
La circulation sera mise en place de la façon suivante :
- application du schéma U15.

ARRETE DU 13/06/13

N° 2013/3 PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN MENTIONNE A L'ARTICLE L.211-12 DU CODE RURAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-1 et suivants,
Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.212.-10, L.211-12, L.211-13, L211-13-1, L211-14, L211-14-1, L.215-2-1 et R.211-7,
Vu la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté Préfectoral du 12/10/2009 fixant la liste la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural,
Vu l'arrêté Préfectoral du 30/11/2009 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins,
Vu la demande formulée par :
Nom : **FUNFROCK**
Prénom : **Romain**
Adresse : 45 Lot Les Campagnes du Pesquier - 13120 - GARDANNE
Qualité : Propriétaire ou détenteur de l'animal
Pour le chien ci-après identifié :
Nom du chien : **BLUNT**
Race ou de type : Rottweiller Sexe : mâle
N° de pédigré (*si le chien est inscrit au Livre des Origines Français*) (facultatif) :
Catégorie : **2ème**
Date de naissance : 10/12/2006
N° du tatouage ou N° de puce électronique : 250269500131809 Effectué le : 20.02.2007.
Vaccination Antirabique effectuée le : 06/06/2013 Par : Dr Laumonier Clinique vétérinaire – 13120 Gardanne.
Tél. 04 42 58 33 24
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie n° FRSN01126343.
Stérilisation (*chien 1ére catégorie*) effectuée le : Par :
Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal n° du contrat : 113349019J001 - Compagnie d'assurance : PRO BTP.
Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural,
Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L.211-13 du Code Rural, établie le 16/01/2010 par le Dr Doyen Béatrice, inscrit sur la liste des vétérinaires habilités suivant l'arrêté préfectoral,
Considérant l'obtention par le propriétaire ou le détenteur de l'animal de l'attestation

d'aptitude mentionnée à l'article L211-13-1 du Code Rural,
Attestation d'aptitude délivrée le 12/03/2013 par M. TOUACHE Thierry, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral,
Un permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à M. FUNFROCK domicilié 45 Lot Les Campagnes du Pesquier - 13120 - GARDANNE, propriétaire (*ou détenteur)* du chien *"BLUNT*" race «Rottweiller» chien de *«2ème» catégorie,* né le 10/12/2006 identifié sous le n° de tatouage 250269500131809 (ou puce électronique).
Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport communautaire pour animal de compagnie du chien concerné, par le Maire ou son représentant.
En ce qui concerne le chien concerné, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :
- la vaccination antirabique
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- l'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation
En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1ère ou 2e catégorie), le permis reste valide.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.
Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.
Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application de premier alinéa de l'article L.223-10, à une évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal.
Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention provisoire délivré par cet arrêté.

ARRETE DU 13/06/13

Portant fixation de la période de fermeture des boulangeries de la Commune de Gardanne pendant la période des congés annuels d'été 2013,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.131.1,
Vu le Code du Travail, Livre II, Chapitre III,
Considérant que pour satisfaire l'approvisionnement en pain de la population de GARDANNE-VILLE et GARDANNE-BIVER, il y a lieu de réglementer la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels d'été 2013,

Pendant la période des congés annuels d'été au titre de l'année 2013, les boulangers de la Commune de Gardanne (Chef-Lieu et Biver) ne fermeront leur magasin que par roulement, aux dates indiquées ci-dessous :

NOM	ADRESSE	DATE
GARDANNE – VILLE		
BOULANGERIE JEAN FERMETURE LE LUNDI	34, AVENUE DE NICE	**DU 12.08 AU 26.08 (INCLUS)**
LE COMPTOIR DES PAINS FERMETURE LE SAMEDI	COURS FORBIN	***PAS DE FERMETURE***
LE FOURNIL DU COURS FERMETURE LE LUNDI	33, COURS FORBIN	**PAS DE FERMETURE**
BOULANGERIE LBN FERMETURE LE MARDI	65 BD CARNOT	**PAS DE FERMETURE**
LA P'TITE BOULANGERIE FERMETURE LES SAMEDI ET DIMANCHE APRÈS MIDI	24, AVENUE DE TOULON	**DU 06.07 AU 10/07** ET DU 12.08 AU 28.08
LE MOULIN DU DELICE FERMETURE LE LUNDI	23, BOULEVARD CARNOT	***DU 26.08 AU 02/09 (INCLUS)***
LE PETRIN DE LA BOURGADE FERMETURE LE SAMEDI APRES MIDI ET DIMANCHE	1 PLACE GAMBETTA	**DU 08.08 AU 15.08** (INCLUS)
LE FOURNIL DES TRADITIONS FERMETURE LE DIMANCHE APRES MIDI	62, AVENUE DE NICE	EN TRAVAUX
L'ATELIER FERMETURE LE DIMANCHE	CARREFOUR MARKET	PAS DE FERMETURE
L'ATELIER FERMETURE LE DIMANCHE	C. C. BOMPERTUIS	PAS DE FERMETURE
BOULANGERIE L.J.L. FERMETURE LE JEUDI	QUARTIER BOMPERTUIS 780, AVENUE D'ARMÉNIE	DU 17.08 AU 25.08
LE PETRIN RIBEROU FERMETURE LE LUNDI	Z.I. LA PALUN 57, AVENUE DE NICE	PAS DE FERMETURE
BIVER		
BOULANGERIE LEROY FERMETURE LE MERCREDI	PLACE DE BIVER	**PAS DE FERMETURE**
LE PAIN BOUCHE FERMETURE LE LUNDI	PLACE DE BIVER	**PAS DE FERMETURE**

Ces boulangeries sont tenues d'afficher à l'extérieur de leur établissement les noms et adresses exactes des boulangeries restant ouvertes les plus proches pendant la même période, ainsi que les jours de leur repos hebdomadaire.
Pendant la fermeture des boulangeries, selon le tour établi à l'Article 1, celles restant ouvertes, ainsi que les supermarchés de la commune, devront obligatoirement assurer le ravitaillement de la population GARDANNE-VILLE et de BIVER.

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux d'interventions dans chambres France Télécom sur chaussée au 346, avenue Pierre Brossolette,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'entreprise E.T.F. Réseaux sise Quartier La Meunière – La Petite Campagne – 13480 CABRIES, chargée d'effectuer les travaux d'interventions dans chambres France Télécom sur chaussée au 346, avenue Pierre Brossolette,
Les travaux au 346, avenue Pierre Brossolette débuteront le **Lundi 24 juin 2013** et s'étaleront sur deux semaines**.**
La circulation sera mise en place de la façon suivante :
- circulation alternée manuelle (schéma U15)
- la circulation des véhicules et des piétons sera conservée avec une limitation de vitesse à 30 km/h sur toute la zone des travaux.

ARRETE DU18/06/13

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux de réalisation de sondage et essais d'études géotechniques sur la Route Blanche, secteur Chemin de St Baudille/Chemin de la Reine Jeanne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE Direction Régionale PACA sise 18, bd Félix Kérimel – 13730 SAINT VICTORET, chargée d'effectuer les travaux de réalisation de sondage et essais d'études géotechniques sur la Route Blanche, secteur Chemin de St Baudille/Chemin de la Reine Jeanne,
Les travaux sur la Route Blanche, secteur Chemin de St Baudille/Chemin de la Reine Jeanne débuteront le **LUNDI 27 JUIN 2013** et s'étaleront un jour**.**
La circulation sera mise en place de la façon suivante :
- application du schéma U 15.

ARRETE DU 19/06/13

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux de rabotage et mise en place d'un tapis de roulement sur le giratoire de Collevieille/RD58a/giratoire Paul Cézanne (sur la partie en agglomération),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE sise 640, Avenue Georges Claude – ZI Les Milles - 13290 AIX EN PROVENCE, chargée d'effectuer les travaux de rabotage et mise en place d'un tapis de roulement sur le giratoire de Collevieille/RD58a/giratoire Paul Cézanne (sur la partie en agglomération),
Les travaux au giratoire de Collevieille/RD58A/giratoire Paul Cézanne (agglomération) débuteront le **lundi 08 juillet 2013** et s'étaleront sur un mois.
La circulation sera mise en place de la façon suivante :
- signalisation à adapter en fonction de l'emprise du chantier. Alternat par feux, application du schéma U16 ou U15 : travaux empiétant fortement sur la chaussée.
Observation : La circulation ne sera pas interrompue.

ARRETE DU 21/06/13

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux d'ouverture d'une trappe sur chaussée pour tirage de câble ainsi que des câbles aériens en bord de route, pour France Télécom, sur le Chemin de la Bonde,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le GROUPE CIRCET – Agence de Gémenos, sis RN

8 Les Baux – BP 52 – 13883 GEMENOS Cedex chargé d'effectuer les travaux d'ouverture d'une trappe sur chaussée pour tirage de câble ainsi que des câbles aériens en bord de route, pour France Télécom, sur le Chemin de la Bonde,
Les travaux sur le Chemin de la Bonde débuteront le **jeudi 27 juin 2013** et s'étaleront sur sept jours.
La circulation sera mise en place de la façon suivante :
- circulation alternée ou réduction de chaussée
- application schéma U15 avec interdiction de stationner sur la voie et accotement.
Observation : Conservation de la circulation des véhicules et piétons et accès riverains.

ARRETE DU 24/06/13

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant le déroulement de MUSIQUES A GARDANNE du **vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2013**
Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2212-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule "*le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique*"
Vu l'article L.2212-2 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule "*le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics*",
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
Vu l'arrêté Préfectoral relatif à la réglementation de la Police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique,
Vu l'organisation par le Service Vie Associative de la manifestation "GARDANNE EN MUSIQUES" le **samedi 29 juin 2013,**
Considérant les divers dispositifs techniques à installer et les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour de cette manifestation,
La circulation et le stationnement seront réglementés du **vendredi 28 juin 2013 au dimanche 30 juin 2013** comme suit :
En ce qui concerne la circulation :
- du vendredi 28 juin 2013 à 13 heures 30 au dimanche 30 juin 2013 à 5 heures :
↳ interruption de la circulation du retournement de la fontaine St Roch
- du samedi 29 juin 2013 à 16 heures au dimanche 30 juin 2013 à 5 heures :
↳ interruption de la circulation sur le Cours de la République.
↳ déviation de la circulation de l'avenue de la Libération par le boulevard Deleuil et la rue Parmentier.
↳ Traverse arrière de l'Hôtel de ville : sens de circulation inversé pour permettre la sortie des riverains de la place Ferrer par la rue Parmentier
↳ Traverses latérales à la droite et à la gauche de l'Hôtel de Ville : fermées à circulation.
↳ Rue Ledru Rollin : déviation par la rue Parmentier.
↳ Rue Suffren : fermée à la circulation.
↳ interruption de la circulation à l'entrée du Boulevard Bontemps (place de Gueydan) par la mise en place de bornes sur chaussée. Cette interruption est renforcée par un message sur le totem situé à l'entrée du Boulevard Bontemps : (panneau type B1) sens interdit complété par le message «Rue Barrée».
↳ interruption de la circulation à l'entrée de la rue Jules Ferry au carrefour giratoire de la Cité Administrative et à l'intersection Jean Macé et déviation vers le boulevard Cézanne.

↳ interruption de la circulation sur le Cours Forbin (dans les deux sens).
En ce qui concerne le stationnement :
↳ les voies concernées par tout le périmètre de la manifestation seront interdites au stationnement, (Cours de la République, Boulevard Bontemps, Cours Forbin)
↳ un dispositif de barrièrage, de déviation et de panneaux d'information sera mis en place par les services municipaux aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.
Pour les besoins de la manifestation, le sens de circulation pourra être modifié par le Service de Police Municipale.
La fin des festivités est fixée à 1 heure le samedi 29 juin 2013 (dans la nuit du samedi au dimanche).
Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la Commune se réserve le droit de requérir un garagiste agréé pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant et sa mise en fourrière.

ARRETE DU 24/06/13

Prolongeant l'arrêté du 13 mai 2013 portant réglementation de la circulation pendant les travaux pour le compte d'ERDF, de pose de gaines en fond de fouille sur accotement et chaussée pour remise en état de la chaussée en enrobé à chaud définitif, sur le Chemin de la Plaine, à l'angle de la RD58a,
Vu la demande présentée par l'entreprise AMPERIS HOLDING-AIX Espace Valette sise 735, rue du Lt Parayre – BP 02 – 13080 AIX EN PROVENCE, chargée d'effectuer les travaux pour le compte d'ERDF, alimentation BT de pose de gaines en fond de fouille sur accotement et chaussée pour remise en état de la chaussée en enrobé à chaud définitif sur le Chemin de la Plaine, à l'angle de la RD58a,
Les travaux sur le Chemin de la Plaine, à l'angle de la RD58a, sont prolongés jusqu'au **02 août 2013.**

ARRETE DU 24/06/13

Portant interdiction temporaire du stationnement sur le parking de la Place de Biver à l'occasion d'un concert qui aura lieu le **vendredi 5 juillet 2013** pour la Fête de la Musique à Biver,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
Vu la demande formulée par le Service Vie Associative pour l'organisation d'un concert devant se dérouler sur le parking de la place de Biver le **vendredi 5 juillet 2013** pour la Fête de la Musique,
Considérant qu'il convient d'assurer une sécurité optimale autour de ces manifestations,
Le stationnement sur le parking de la Place de Biver sera interdit du **jeudi 04 juillet 2013 à 19h 30 au samedi 06 juillet 2013 à 1 h 00.**
Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune se réserve le droit de requérir un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

ARRETE DU 24/06/13

Portant sur **le montage** d'une grue de type Potain IGO 21 sur le chantier de construction d'un bâtiment opération NOVACTIS, bâtiment France Arrosage, Chemin Jean de Bouc,
Vu les articles L 131.1 et suivants du Code des Communes,
Vu le décret n° 47.1592 du 23 août 1947 relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charges,
Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales, ainsi que le décret n° 64.262 du 14 mars 1964, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance sus- visée,
Vu le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,
Vu l'arrêté du 2 mars 1965 relatif aux appareils de levage utilisés sur les chantiers,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1982 rendant obligatoires les normes NF E 52.081 et NF E 52.082 relatives aux règles générales de sécurité sur les grues à tour,
Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986,
Vu l'arrêté du 13 janvier 1988 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,
Vu l'arrêté du 9 juin 1993 relatif aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,
Considérant l'instruction technique du 9 juillet 1987 (Affaires Sociales et de l'Emploi) relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,
Considérant la recommandation du 18 novembre 1987 relative à la Prévention des risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol de zones sensibles (adoptée par le Comité Technique National des Industries du B.T.P.),
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,
Considérant que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage autres que des ascenseurs et monte charges sur le territoire urbanisé de la Ville, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées,
Vu la demande présentée par l'entreprise PRO-GEC, demeurant Quartier Bas Saint Martin – 84120 PERTUIS, chargée d'effectuer la construction d'un mur de soutènement et d'un hangar, Chemin de Jean de Bouc,
Vu la liste des documents du dossier de montage de la grue remis par l'entreprise PRO-GEC, soit :
- Caractéristiques de l'engin de levage
- Planning des travaux
- Permis de construire
- Plan d'installation de chantier
- Noms des responsables de l'entreprise et N° de téléphone (portables) :
conducteur de travaux : M. Lacroix 06 77 81 22 86
Mme Daniel 04 90 79 05 01
- Rapport de sol
- Note de calcul du massif du Bet SOCOTEC
- Annexes : plan de masse et de situation

TITRE I

Prescriptions générales d'application

a) Dans tout le périmètre communal, il est interdit de mettre en place sans autorisation un appareil de levage mécanique du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, tel que défini dans la norme NF E 52075 tout autre appareil de levage dont les charges sont déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.
b) Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique et des propriétés

voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.
c) Lorsque sont survolés ou menacés en cas de chute de l'appareil des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins, des voies ouvertes à la circulation des personnes, les conditions d'implantation et de fonctionnement seront proposées par l'entreprise et soumises à l'agrément de l'Administration Municipale.
d) Aucune charge ne doit être laissée suspendue au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de toute charge.

TITRE II
Contrôle et délivrance des autorisations

Avant toute mise en service, l'entreprise est tenue de déposer auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville de Gardanne une demande d'autorisation accompagnée des documents et renseignements suivants :
- Certificat du grutier qualifié
- Numéro de téléphone du responsable pouvant être requis en dehors des heures de travail
- Numéro de téléphone du conducteur de travaux
- Numéro de téléphone du chef de chantier
- P.V. de vérification mécanique de montage
- P.V. de vérification électrique délivré par un organisme agréé
- Copie d'autorisation de montage
- Attestation de respect des règles de sécurité et notamment norme NFE 52 082
- Attestation d'adéquation de la grue aux travaux à effectuer

Le montage de la grue aura lieu à partir du **JEUDI 18 JUILLET 2013** et durera jusqu'à fin DECEMBRE 2013.

ARRETE DU 26/06/13

Portant autorisation d'utilisation du domaine public pour les terrasses et étals des commerces,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L442-8,
Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2011 réglementant l'occupation du domaine public de la Ville de Gardanne,
Vu la décision en date du 17 décembre 2010 portant sur la fixation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu la décision de la Ville de Gardanne, en date du 5 mai 2011, de délivrer à compter de mai 2011 les autorisations relatives à l'occupation du domaine public,
Vu la décision en date du 17 décembre 2012, portant revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public en 2013,
Vu la demande adressée par le commerce destinataire de l'arrêté, pour l'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce, pour l'année 2013,
Le SNACK "CASABLANCA" est autorisé à occuper : **UNE TERRASSE de 23,46 m² au 7 Cours Forbin à compter du 1er juin 2013 pour un tarif de (23,46 m² x 24,50 euros) (PRORATA TEMPORIS EN 2013) : 335,28 €** en vue d'exercer son commerce. Le marquage au sol effectué afin de délimiter la surface autorisée doit être impérativement respecté.
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est personnelle et incessible.
La redevance annuelle fera l'objet de deux titres de recettes d'un même montant. Elle sera acquittée dès réception du titre de recettes correspondant. Le non-

paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
L'AUTORISATION SERA VALABLE POUR LA DUREE PREVUE SOUS RESERVE DE LA PRESENTATION DANS UN DELAI D'UN MOIS (A COMPTER DU PRESENT ARRETE) D'UNE ATTESTATION D'ASSURANCE (RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE ET/OU ETAL). A DEFAUT, L'AUTORISATION SERA CADUQUE).

ARRETE DU 27/06/13

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux d'ouverture de chambre et tirage de câbles de chambre à chambre sur chaussée et basculement du réseau (pour France Télécom) sur le Chemin de la Plaine (à l'entrée du chemin sur 150 ml par la RD 58a),
Vu la demande présentée par le Groupe CIRCET Agence de Géménos sis RN 8 Les Baux – BP 52 – 13883 GEMENOS CEDEX , chargé d'effectuer les travaux d'ouverture de chambre et tirage de câbles de chambre à chambre sur chaussée et basculement du réseau (pour France Télécom) sur le Chemin de la Plaine (à l'entrée du Chemin sur 150 ml par la RD 58a),
Les travaux sur le Chemin de la Plaine (à l'entrée du chemin sur 150 ml par la RD 58a) débuteront le **VENDREDI 12 JUILLET 2013** et s'étaleront sur deux semaines**.**
La circulation sera mise en place de la façon suivante :
- circulation alternée ou réduction de chaussée (schéma U15).

ARRETE DU 27/06/13

Portant réglementation du stationnement au puits Morandat pendant la soirée festive AMCSTI organisée le **MARDI 2 JUILLET 2013**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
Vu la soirée festive AMCSTI organisée le **MARDI 2 JUILLET 2013** sur le site du puits Morandat,
Considérant qu'afin d'assurer en toute sécurité l'organisation de cette manifestation, il convient d'en réglementer le stationnement,
Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, le stationnement sera interdit sur le parvis du chevalement et sur la voie qui y accède, à partir du deuxième bâtiment le **MARDI 2 JUILLET 2013** à partir de 16 h 30. L'interdiction de stationner sera matérialisée par la pose de barrières.
Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune se réserve le droit de requérir un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.